

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1981-1982

(31^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

3^e Séance du Lundi 3 Mai 1982.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. ALAIN VIVIEN

1. — **Communication audiovisuelle.** — Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 1602).

Article 21 (p. 1602).

Amendement n° 171 de la commission spéciale: MM. Schreiner, rapporteur de la commission spéciale; Fillioud, ministre de la communication; Robert-André Vivien, Jacques Godfrain. — Adoption.

Adoption de l'article 21 modifié.

Article 22 (p. 1602).

MM. Robert-André Vivien, le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article 22.

Article 23 (p. 1603).

M. Robert-André Vivien.

Amendement n° 373 de M. Robert-André Vivien: MM. Robert-André Vivien, le rapporteur, le ministre, Alain Madelin, Jacques Godfrain. — Rejet.

Adoption de l'article 23.

Article 24 (p. 1605).

MM. Robert-André Vivien, François d'Aubert.

Amendement n° 374 de M. Noir: MM. Jacques Godfrain, le rapporteur, le ministre, François d'Aubert. — Rejet.

Amendement n° 172 de la commission, avec le sous-amendement n° 895 du Gouvernement: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Amendement n° 56 de M. Alain Madelin: MM. Alain Madelin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 173 de la commission, avec les sous-amendements n° 671 de M. Noir et 896 du Gouvernement: MM. le rapporteur, Toubon, le ministre, Alain Madelin. — Rejet du sous-amendement n° 871; adoption du sous-amendement n° 696 et de l'amendement n° 173 modifié.

Amendement n° 491 de M. Robert-André Vivien: MM. Jacques Godfrain, le rapporteur, le ministre, Toubon. — Rejet.

Adoption de l'article 24 modifié.

Article 25 (p. 1608).

MM. André Bellon, Jacques Godfrain, Robert-André Vivien, Toubon, François d'Aubert, Hage, le ministre.

Amendement n° 103 de M. Fuchs: M. François d'Aubert. — Retrait.

Amendement n° 174 de la commission: M. le rapporteur.

Amendement n° 175 de la commission, avec le sous-amendement n° 697 de M. Robert-André Vivien, et amendement n° 176 de la commission: MM. Robert-André Vivien, le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'amendement n° 174.

MM. Toubon, le rapporteur, le ministre, Hage. — Adoption du sous-amendement n° 897.

MM. le ministre, le rapporteur, François d'Aubert, Robert-André Vivien. — Adoption de l'amendement n° 175 modifié et de l'amendement n° 176.

M. Estier, président de la commission spéciale.

Adoption, par scrutin, de l'article 25 modifié.

Article 26 (p. 1614).

MM. Bourg-Broc, le ministre, Robert-André Vivien, le président, Jacques Godfrain, François d'Aubert, Hage.

Amendement de suppression n° 57 de M. Alain Madelin: MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 104 de M. Fuchs. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 306 de M. Hage: MM. Hage, le rapporteur, le ministre, François d'Aubert, Toubon. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 340 de M. Moutoussamy: MM. Moutoussamy, le rapporteur, le président, le ministre. — Rejet.

Amendements n° 341 de M. Moutoussamy et 177 de la commission: MM. Moutoussamy, le rapporteur, Toubon, le ministre. — Retrait de l'amendement n° 341; adoption de l'amendement n° 177.

Amendement n° 178 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre. — Adoption.

Amendement n° 480 de M. François d'Aubert: MM. François d'Aubert, le président de la commission.

Amendement n° 398 de M. Alain Madelin: MM. le rapporteur, le ministre, François d'Aubert. — Rejet de l'amendement n° 480 et de l'amendement n° 398.

Amendement n° 481 de M. François d'Aubert: MM. François d'Aubert, le rapporteur, le ministre, Loncle, Alain Madelin, Robert-André Vivien. — Rejet par scrutin.

Amendement n° 142 de M. Mesmin : MM. Mesmin, le rapporteur, le ministre. — Rejet.

Amendement n° 496 de M. François d'Aubert : M. François d'Aubert. — L'amendement n'a plus d'objet.

Amendement n° 375 de M. Robert-André Vivien : MM. Robert-André Vivien, le rapporteur, le ministre, Toubon. — Rejet.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

2. — **Ordre du jour** (p. 1623).

PRESIDENCE DE M. ALAIN VIVIEN,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COMMUNICATION AUDIOVISUELLE

**Suite de la discussion, après déclaration d'urgence,
d'un projet de loi.**

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi sur la communication audiovisuelle (n° 754, 826).

Cet après-midi, l'Assemblée a poursuivi la discussion des articles et s'est arrêtée à l'article 21.

Article 21.

M. le président. « Art. 21. — Les fonctions de membre de la Haute autorité sont incompatibles avec toute fonction publique élective ou non.

« Pendant la durée de leurs fonctions, les membres de la Haute autorité ne peuvent être nommés dans une autre fonction publique. Ceux d'entre eux qui ont la qualité de fonctionnaire sont placés en position de détachement pour la durée de leur mandat, nonobstant toute disposition statutaire contraire.

« Les membres de la Haute autorité ne peuvent directement ou indirectement exercer des fonctions, ni détenir une participation dans une entreprise liée au secteur de l'audiovisuel, de l'édition, de la presse ou de la publicité. »

La parole est à M. Jacques Godfrain, inscrit sur l'article...

La parole est à M. Robert-André Vivien...

M. Schreiner, rapporteur de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi sur la communication audiovisuelle, a présenté un amendement n° 171 ainsi rédigé :

« A la fin du premier alinéa de l'article 21, substituer aux mots : « toute fonction publique élective ou non », les mots : « tout mandat électif ou toute fonction publique ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur de la commission spéciale sur le projet de loi sur la communication audiovisuelle. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui vise à mieux séparer l'exercice d'un mandat électif d'un emploi dans la fonction publique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Georges Fillioud, ministre de la communication. Le Gouvernement accepte cet amendement.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Que les membres de la Haute autorité ne puissent exercer un mandat électif national — de sénateur, de député — on le comprend, mais qu'ils ne puissent être investis d'un mandat électif local — conseiller régional, conseiller général, maire, conseiller municipal — a de quoi surprendre, d'autant que ce dernier type de mandat n'est pas incompatible avec une fonction ministérielle, que nombre d'entre vous exerceront sans doute dans quelque temps, mes chers collègues de la majorité.

J'avais évoqué la nécessité de faire passer à ces membres un check-up, en raison de leur âge à l'expiration de leurs fonctions ! De plus, imaginez le sort de ceux qui, appelé à cinquante-cinq ans, se verraient, à soixante-quatre ans, interdits de toute activité politique s'ils sont dans la bonne série, car on ne commence pas ou on ne recommence pas à cet âge une carrière politique. En tout cas, c'est rare, même si règne une certaine gérontocratie !

Nous ne comprenons pas l'arrière-pensée que nourrit le Gouvernement qui veut, en réalité, faire des membres de la Haute autorité des « super-fonctionnaires ». Pourquoi leur interdire les mandats électifs locaux ? Sans doute vont-ils être choisis parmi les gens compétents, intelligents, cultivés, au courant des problèmes qui permettent de bien gérer une commune, un département, une région.

Je vous demande donc, monsieur le ministre, quelle est cette arrière-pensée.

M. le président. La parole est à M. Jacques Godfrain.

M. Jacques Godfrain. Avec M. Robert-André Vivien, je souligne l'incohérence de la restriction que tend à introduire l'amendement n° 171. En effet, le Président de la République — et je prends cet exemple sans esprit de polémique — a le droit d'être conseiller municipal ou conseiller général. Pourquoi ce qui est permis à l'un, dans la fonction très élevée qui est la sienne, serait-il interdit à d'autres dont les fonctions sont, certes, élevées, mais moins que la précédente ?

Cette exclusion de l'élection même dans le conseil municipal du plus petit village de France est une disposition incohérente et nous paraît contraire aux traditions politiques et administratives françaises.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 171.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21, modifié par l'amendement n° 171. (L'article 21, ainsi modifié, est adopté.)

Article 22.

M. le président. « Art. 22. — Les fonctions de président et de membre de la Haute autorité sont incompatibles avec tout autre emploi rémunéré. »

La parole est à M. Robert-André Vivien, inscrit sur l'article.

M. Robert-André Vivien. Le rassemblement pour la République peut comprendre les motivations qui ont conduit à la rédaction de cet article. Mais, monsieur le ministre, quelle sera la rémunération d'un membre de la Haute autorité de la communication audiovisuelle ?

Supposons qu'il soit nommé à l'âge de quarante-cinq ans. A cinquante-quatre ans, il se trouvera privé de tout mandat électif et de tout débouché de carrière. Avez-vous l'intention de lui assurer une pension à l'issue des neuf ans ou d'instaurer un régime de compensation ?

Qu'est-ce qu'une fonction rémunérée ? Pour vous, le propriétaire d'un petit immeuble à Trouffignou-le-Biniou — je choisis une ville fictive — sera-t-il considéré comme exerçant une fonction rémunérée ?

M. Claude Eslier, président de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi sur la communication audiovisuelle. Il est question d'emploi !

M. Robert-André Vivien. Oui, mais d'« emploi rémunéré ». Admettons que ce membre de la Haute autorité soit syndic ou gérant d'immeuble ; arrêtera-t-il son activité ? Ce que je crains c'est que, dans un excès de pureté que je comprends, vous fermiez dans une large mesure les portes de cet organisme à tous ceux qui seront conscients de ce que représentent pour eux le fait d'être écarté de tout mandat électif *ad vitam aeternam* et la rupture pendant neuf ans de toute activité professionnelle. Quel danger mortel ! Ou alors, vous allez vous préparer — et c'est ce que nous subodorons depuis le début de ce débat — des gens sur mesure !

S'il est fonctionnaire — je prends cet exemple au hasard — le membre de votre Haute autorité se verra supprimer la rémunération de son emploi dans la fonction publique. A la fin de ces neuf ans, va-t-il retrouver ses fonctions, s'il est préfet, membre de l'administration des finances, du ministère de l'équipement et du logement, que sais-je ?

Ce n'est pas clair et sur ce point, monsieur le ministre, il faut vous expliquer.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a adopté l'article 22 sans modification.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication.

M. le ministre de la communication. Il ne faut pas chercher les complications là où il n'y a aucune espèce de raison d'en découvrir, monsieur Robert-André Vivien. Les deux articles

dont nous parlons sont clairs : incompatibilité avec des fonctions électives pour des raisons dont je ne comprendrais pas que vous les mettiez en cause, étant entendu que nous sommes tous bien d'accord ici, en dépit des divergences qui nous opposent, pour considérer que ces fonctions de membre de la Haute autorité de la communication audiovisuelle ne doivent pas être confondues avec des responsabilités politiques.

L'article 21 est voté ; je n'y reviens que pour mémoire.

L'article 22 dispose : « Les fonctions de président et de membre de la Haute autorité sont incompatibles avec tout autre emploi rémunéré. » Il s'inspire du même état d'esprit.

Vous posez la question de savoir comment seront rémunérés les membres de la Haute autorité. Cette disposition est de nature réglementaire.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le ministre de la communication. Vous pouvez être assuré que leur rémunération sera assurée. Elle sera prélevée sur les crédits du Premier ministre.

De cette manière, en effet, la situation personnelle des membres de la Haute autorité est assurée : on concevrait mal qu'ils continuent de percevoir une rémunération venant de quelque employeur que ce soit pour occuper des fonctions de cette nature.

Vous avez évoqué le cas des fonctionnaires. Ce sont les règles de la fonction publique qui, en cette hypothèse, s'appliqueraient, c'est-à-dire que les personnes intéressées se trouveraient placées en situation de détachement ou de mise à disposition.

Au demeurant, aucun amendement n'est déposé sur cet article 22. Il serait donc logique que l'Assemblée se prononce maintenant.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le ministre, votre réponse est intéressante, mais vous avez souligné involontairement que la fonction publique serait privilégiée.

En effet, un fonctionnaire, membre de la Haute autorité retrouvera éventuellement les avantages qu'il avait acquis, avec le retard de carrière que l'on connaît également lorsqu'on est parlementaire. Donc vous écarterez a priori toutes les personnes du secteur privé.

M. le ministre de la communication. Mais enfin, personne ne sera obligé d'accepter ces fonctions !

M. Robert-André Vivien. Personne ne sera obligé d'accepter ces fonctions, dites-vous ? Mais nous pensons justement qu'il faut « aérer » cette Haute autorité. Lorsqu'on est dans le secteur privé, et que l'on connaît neuf ans d'interruption de carrière, c'est extrêmement difficile de se recycler, surtout avec la durée d'exercice que vous introduisez !

Vous nous répondez que c'est du domaine réglementaire. Mais à votre avis, quel sera le traitement d'un membre de la Haute autorité ?

Je vous cite un exemple personnel. J'étais président directeur général de mon affaire lorsque j'ai été appelé au Gouvernement, et j'ai appris au bout de six mois qu'étant secrétaire d'Etat, je n'étais plus cadre. Il a fallu, grâce à M. Neuwirth, remonter tout un mécanisme. Vous-même, monsieur le ministre, si vous aviez été, par exemple, président directeur général de votre affaire — ce qui n'est pas le cas, je connais votre situation personnelle — vous auriez su que, lorsqu'on est au Gouvernement, l'on perd tous les avantages des cadres.

C'est pourquoi j'ai argué que pour la Haute autorité, dans l'état actuel du texte, vous auriez des otages, dans certains cas. Vous venez de déclarer que personne ne serait obligé d'accepter cette fonction. Je suis d'accord avec vous. Mais cette Haute autorité devrait avoir en son sein des hommes jeunes et quel est l'homme raisonnable de trente-cinq ou de quarante ans, aussi compétent soit-il, qui accepterait de bloquer pendant neuf ans sa vie professionnelle au sein de la Haute autorité pour se retrouver, à la fin, exclu de tout mandat électif, exclu du secteur commercial, industriel ou de la profession libérale qu'il peut exercer ?

Un médecin n'aura pas le droit d'exercer ; un avocat non plus.

Neuf ans après... Si vous prenez les trombinoscopes de la V^e République depuis 1958, ce sont, en quelque sorte, des monuments aux morts. Combien de médecins, par exemple, élus députés socialistes ou gaullistes, n'avons-nous pas connus qui, battus cinq ans après, sont repartis à zéro ?

C'est pour cela que le contenu de cet article n'est pas concevable, monsieur le président. Dans quelles conditions

allez-vous rémunérer ces gens ? On verra plus tard, dites-vous ; mais qui verra plus tard ? Qui va payer ? Allez-vous prévoir une caisse de retraite des anciens membres de la Haute autorité ? L'Assedic est en faillite, et vous le savez.

C'est la raison pour laquelle nous ne voterons pas votre article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 22.

(L'article 22 est adopté.)

Article 23.

M. le président. « Art. 23. — La Haute autorité dispose de services qui sont dirigés par son président.

« Les crédits nécessaires à la Haute autorité pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget des services du Premier ministre. »

La parole est à M. Robert-André Vivien, inscrit sur l'article.

M. Robert-André Vivien. Cet article 23 est une autre illustration du flou — que j'ai dénoncé dans la discussion générale et qui nous inquiète — autour de la notion de mise à la disposition de services qui sont dirigés par son président et des crédits qui sont nécessaires à la Haute autorité pour l'accomplissement de sa mission.

Sans être démentis, nous avons émis l'idée que cette réforme coûterait très cher aux téléspectateurs, aux contribuables. A votre avis, monsieur le ministre, quelle est donc votre conception des services et quel est le montant minimum des crédits qui seront nécessaires à leur fonctionnement ?

Je me suis félicité de l'excellent climat dans lequel vous avez voulu depuis quelques jours que se déroule le débat, monsieur le ministre.

Je vous ai posé deux questions essentielles, non pas seulement pour l'Assemblée, mais pour l'ensemble des téléspectateurs et des contribuables.

Je vous rappelle que vous allez sans doute devoir ajouter 220 milliards de centimes à la note des téléspectateurs, laquelle est déjà de 750 milliards de centimes.

Je vous rappelle également que vous allez sans doute devoir opérer une ponction supplémentaire sur le budget publicitaire de 120 p. 100 par rapport à ce qu'il est actuellement.

C'est pourquoi j'aimerais obtenir de vous des réponses. Cela relève du domaine réglementaire ? Je veux bien. Seulement nous sommes ici la représentation nationale !

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Baumel, Jacques Godfrain, Péricard, de Préaumont, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 373 ainsi rédigé :

« Substituer au second alinéa de l'article 23 les nouvelles dispositions suivantes :

« Les crédits nécessaires à la Haute autorité pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget du ministère chargé de la culture.

« Les comptes de la Haute autorité sont soumis au contrôle de la Cour des comptes, les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative au contrôle financier ne lui sont pas applicables. »

Dois-je considérer, monsieur Robert-André Vivien, que vous venez de le soutenir ?

M. Robert-André Vivien. Oui, monsieur le président, j'en ai terminé.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Cet amendement tend à inscrire les crédits nécessaires à la Haute autorité pour l'accomplissement de sa mission au budget du ministère de la culture.

On ne voit pas très bien en quoi cela améliorerait l'indépendance de cette institution.

De nombreux organismes sont déjà financés par le budget du Premier ministre, dès lors que leur action dépasse le cadre d'un département ministériel, ce qui est bien le cas de la Haute autorité.

Au surplus, l'importance de son rôle exclut, pour tout gouvernement démocratique, que lui soient refusés les moyens d'un fonctionnement efficace.

L'amendement n° 373 reviendrait à « torpiller » la réforme et la commission l'a donc repoussé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. C'est encore une « guéguerre » inutile !

M. Robert-André Vivien a combattu l'article 22. Cela signifie *a contrario* qu'il considère que les fonctions de président et de membre de la Haute autorité sont compatibles avec tout autre emploi rémunéré. Curieuse conception de l'indépendance des magistrats composant cette institution !

Maintenant, **M. Robert-André Vivien** nous fait une mauvaise querelle sur l'origine de ces crédits de fonctionnement. Le projet prévoit qu'ils seront inscrits au budget du Premier ministre, ce qui constitue la meilleure garantie pour la responsabilité interministérielle qui sera celle de cet organisme. Cela signifie très clairement que ces crédits ne seront pas prélevés sur les ressources fournies par la redevance.

Ce n'est pas faciliter le fonctionnement d'une institution aussi importante que d'inscrire ses crédits au budget de tel ministère, alors que leur inscription au budget du Premier ministre offre une garantie beaucoup plus large.

Je constate d'ailleurs qu'un débat s'est instauré sur l'article mais qu'aucun amendement n'a été déposé par l'opposition de droite sur cet article comme sur le précédent.

M. Alain Madelin. Et l'amendement n° 373 ?

M. le président. La parole est à **M. Robert-André Vivien**.

M. Robert-André Vivien. Je répondrai au Gouvernement socialo-communiste... (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

M. André Bellon. N'oubliez pas les radicaux de gauche !

M. Robert-André Vivien. M. le ministre de la communication vient de nous taxer d'« opposition de droite » !

M. Claude Estier, président de la commission. Au mot « droite » s'oppose le mot « gauche » !

M. Robert-André Vivien. Il y a chez nous beaucoup plus d'hommes de gauche que chez vous ! (*Rires sur les bancs des socialistes.*) Nous, gaullistes, nous avons appris depuis longtemps qu'il ne fallait plus faire de distinguo entre la gauche et la droite et **M. Fillioud** le sait lui aussi.

M. Gilbert Bonnemaïson. Hélas, les travailleurs ne le savent pas !

M. le président. Venez-en au fond, mon cher collègue.

M. Robert-André Vivien. Je préfère, en ce qui nous concerne, l'expression « future majorité » ! (*Sourires. — Exclamations sur les bancs des socialistes.*)

Vous me reprochez, monsieur le ministre, d'avoir critiqué un article qui dispose que les membres de la Haute autorité ne doivent pas avoir d'emploi rémunéré. Je l'ai précisé dans mon intervention : pas d'emploi rémunéré dans ce qui touche, de près ou de loin, l'audiovisuel et la presse écrite, je le concède.

Mais, je le répète à nouveau, vous faites des membres de la Haute autorité des otages. Ils auront certes la promesse d'être nommés préfets ou sous-préfets — que sais-je encore ? — car vous inventerez beaucoup de sinécures vu que le népotisme est chez vous une tradition.

Vous vous étonnez également que nous voulions transférer ces crédits du budget du Premier ministre à celui de la culture. Je vous rappelle que les crédits de l'audiovisuel transitent par les services généraux du Premier ministre.

Je connais bien le problème car j'ai été rapporteur pendant de nombreuses années du budget de l'information et de l'O.R.T.F. Ce que nous voulons, c'est vous aider et vous éviter de budgétiser. Ce que nous redoutons, au groupe R. P. R., c'est que toutes ces charges nouvelles que vous accumulez ne viennent s'ajouter à un budget déjà très lourd.

J'avais d'ailleurs fait remarquer à l'un de vos prédécesseurs, il y a bon nombre d'années, qu'il ressemblait au petit roi de Bourges, qui n'avait pas de royaume — vous avez deviné à qui je fais allusion.

Vous n'avez pas de crédits. Vous venez défendre devant l'Assemblée et devant le Sénat des crédits inscrits aux services généraux du Premier ministre qui représentent epsilon.

Vous n'avez nullement la maîtrise de votre budget. Le budget de fonctionnement du Haut conseil de l'audiovisuel ? Mais vous ne l'avez jamais réuni ! L'article 39 bis ? Ce n'est pas vous qui le défendez ! Mais la répartition de la redevance, en revanche, on vous envoie pour la défendre devant l'Assemblée et parfois, comme dans le passé, on envoie, ce que j'ai déploré, un secrétaire d'Etat.

Si je défends cet amendement en qualité de chef d'orchestre du groupe R. P. R. — cette fois-ci, je ne suis pas un soliste — c'est parce que la majorité de notre groupe désire que ces crédits soient inscrits au budget du ministère de la culture, qui est plus riche que le vôtre et peut très bien supporter cette surcharge.

Le ministre de l'information, monsieur le ministre, vous le savez mieux que moi, est un ministre sans grands moyens. Il a fallu que je me batte, il y a une dizaine d'années, pour qu'il obtienne un logement de fonctions ; il n'avait même pas une chambre d'hôtel !

Je ne suis pas un partisan de cet amendement, mais je le défends en qualité de chef de file et j'attends votre réponse. Je ne veux pas reprendre le débat très intéressant que nous avons eu sur ce sujet, mais je vous pose de nouveau la question : qui aura la tutelle de vos crédits ? Le Premier ministre ? Est-ce que **M. Mexandeau** ou **M. Lang** auront leur mot à dire ? J'en suis persuadé.

M. le président. La parole est à **M. Alain Madelin**.

M. Alain Madelin. Le groupe U. D. F. s'associe totalement à l'amendement n° 373 présenté par **M. Robert-André Vivien**.

J'ai rappelé cet après-midi que s'il fallait trouver, dans notre histoire législative, une terme de comparaison à la Haute autorité, ce ne serait certainement pas le Conseil constitutionnel, mais plutôt la commission nationale « Informatique et libertés ». Or, et **M. Robert-André Vivien** ne l'a pas signalé tout à l'heure, la loi qui a institué cette instance a très expressément prévu, dans son article 7, que « les crédits nécessaires à la commission nationale pour l'accomplissement de sa mission sont inscrits au budget du ministère de la justice ». Dans le même esprit, **M. Vivien** propose d'inscrire le crédit de la Haute autorité au budget du ministère de la culture.

Suivait une disposition tout à fait analogue à celle que propose l'amendement n° 373 : « Les dispositions de la loi du 10 août 1922 relative au contrôle financier ne sont pas applicables à leur gestion ; les comptes de la commission sont présentés au contrôle de la Cour des comptes. »

Le législateur, qui voulait que cette Haute autorité qu'était la commission nationale informatique et libertés soit indépendante, avait très justement prévu de ne pas la rattacher budgétairement aux services du Premier ministre.

L'amendement n° 373 de notre collègue **Robert-André Vivien** et du groupe R. P. R. mériterait donc d'être adopté par notre assemblée et qu'on ne voie aucune malice politique dans le propos que je viens de tenir.

M. le président. La parole est à **M. Godfrain**.

M. Jacques Godfrain. Je vous ferai part de notre surprise : par deux fois, nous trouvons dans ce texte des articles qui n'ont l'air de rien, mais qui ont une grande importance en ce qui concerne la moralité de l'audiovisuel.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Il ne faut pas exagérer !

M. Jacques Godfrain. Je m'explique.

L'interdiction de la publicité sur certaines radios va aboutir, vous le savez bien, et c'est déjà une réalité, à la publicité clandestine.

Quant aux membres de la Haute autorité qui viendront du secteur privé et auront abandonné leur vie professionnelle, leur carrière et leur rémunération, au bout de neuf ans ils n'auront rien !

Pourront-ils d'ailleurs s'inscrire à l'U. N. E. D. I. C. ? Je n'en sais rien et c'est une question que l'on peut poser.

M. André Bellon. Et lorsqu'on devient député ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Vous vous trompez d'article, monsieur Godfrain !

M. Jacques Godfrain. L'esprit de l'article est bien celui-là, vous en conviendrez.

M. Robert-André Vivien. Ils deviendront des apparatchiks du parti socialiste !

M. Jacques Godfrain. Ne pensez-vous pas que, vu les rémunérations qui sont prévues par cet article, ils seront susceptibles de céder à des pressions, de manière à préparer leur future carrière dans le secteur privé cinématographique ou audiovisuel ?

M. Robert-André Vivien. Bonne question !

M. Jacques Godfrain. Il y a là un danger réel qui pèse sur la Haute autorité, non pas politique, vis-à-vis de l'Etat, mais vis-à-vis des groupes privés, et qui ne devrait pas vous échapper.

M. André Bellon. La manière dont vous voyez, par comparaison, l'indépendance des députés est inquiétante !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 373. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 23.

M. Robert-André Vivien. Farouchement contre ! (L'article 23 est adopté.)

Article 24.

M. le président. « Art. 24. — Les décisions de la Haute autorité sont notifiées au Gouvernement. Elles sont exécutoires à l'issue d'un délai de quinze jours au cours duquel le Gouvernement peut demander une seconde délibération. »

La parole est à M. Robert-André Vivien, inscrit sur l'article.

M. Robert-André Vivien. Certes, la commission a adopté un amendement qui améliore cet article, mais oublions-le une seconde.

Voilà un organisme que vous avez vainement tenté, tout au long de ce débat et durant la campagne de désinformation dont j'ai parlé il y a trois jours, d'assimiler au Conseil constitutionnel.

Nous avons démontré amplement dans cette discussion que la Haute autorité n'a rien à voir avec cette juridiction suprême puisque nos collègues du R. P. R. et de l'U. D. F. n'ont cessé de le répéter, il s'agit en fait d'un organisme décisionnel qui exerce un pouvoir au service du pouvoir. Et quand je parle du pouvoir, c'est à celui de l'actuelle majorité que je pense.

Je le répète au nom de l'opposition : en raison du mode de désignation de ses neuf membres, il est tout à fait anormal que les citoyens n'aient pas de recours contre cette courroie de transmission du pouvoir politique, car votre autorité ne sera rien de plus.

Il s'agira en fait, et vous le savez très bien, d'un organisme gouvernemental, d'un organisme étatique. Il serait donc normal que les citoyens puissent contester ses décisions devant une juridiction administrative.

Nous avons déposé à cet effet un amendement n° 491, que je défendrai dès maintenant si vous le permettez, monsieur le président.

M. le président. Je vous en prie.

M. Robert-André Vivien. Puisqu'il s'agit d'une Haute autorité — je cherche toujours sa hauteur ! — il conviendrait que la juridiction de recours soit le Conseil d'Etat. Mais qu'est-ce que le Conseil d'Etat ? Le haut tribunal administratif.

Notre logique est très simple et je vous demande, monsieur le ministre, de ne pas nous faire de procès politique. Si nous avons admis que la Haute autorité dispose d'un pouvoir de sanction éventuel, nous craignons que cette instance ne devienne un organe politique puissant et arbitraire et c'est ce qui a motivé notre vote sur l'article 20.

Cela va en effet à l'encontre de tous nos principes juridiques. En effet, tout pouvoir, en vertu de l'illustre séparation qui fonde notre édifice, doit être contrôlé par une juridiction.

Monsieur le ministre, lorsque nous voterons dans quelques instants contre l'article 24, ne nous faites pas de procès d'intention. Notre vote, cette fois-ci, sera politique. Ce débat — la presse l'a souligné et ceux qui suivent nos débats avec attention l'ont remarqué — est à la fois technique, juridique et politique.

Nous entrons maintenant dans le domaine juridique et politique et je souhaite que la commission et le Gouvernement attachent l'importance qu'il mérite à l'amendement n° 491.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet article est mauvais. En effet, si la seconde délibération de la Haute autorité intervient « à la demande » du Gouvernement, cela signifie que cette instance sera totalement dans la main du Gouvernement.

Ainsi, en matière d'harmonisation, une seconde délibération pourra être demandée pendant un délai de quinze jours si la décision prise par la Haute autorité ne convient pas à l'autorité de tutelle, que nous ne connaissons d'ailleurs pas.

Sera-ce le Gouvernement, le Premier ministre, le ministre des affaires culturelles, vous-même ou votre successeur ? Nul ne le sait.

Ce régime de seconde délibération nous paraît, sur le plan des principes, particulièrement antidémocratique. Si l'on s'attachait

à l'histoire des régimes d'autorisation pour la presse, notamment au cours du XIX^e siècle, on s'apercevrait certainement qu'on demandait très souvent une seconde délibération.

Je vous vois venir : alors qu'une bonne harmonisation entre les sociétés de programmes exigerait une certaine souplesse, vous prévoyez au contraire un système particulièrement autoritaire. En effet, lorsque vous n'aurez pas, ou lorsque la Haute autorité n'aura pas satisfaction en ce qui concerne l'harmonisation, il faudra que les sociétés de programme se plient à ses injonctions.

Prétendre après cela qu'il y aura indépendance ou autonomie des sociétés de programme, c'est abusif. Ces sociétés seront mal nommées car ce sera la haute autorité qui régira les programmes et se substituera quasiment à elles. Nous estimons d'ailleurs que cet article a été aggravé par les amendements de la commission.

Au fond, ce que vous souhaitez, c'est reconstituer une sorte d'embryon d'O.R.T.F., notamment en ce qui concerne la programmation. Ainsi, votre « harmonisation » ne conduira pas à un *modus vivendi* entre les chaînes et n'évitera pas ces doublons que nous déplorons tous. En réalité, la Haute autorité mettra en place une grille de programmes très autoritaire dans le cadre de cahiers des charges que vous dicterez autoritairement — mais ce ne sera pas vous le plus dangereux — vous ou le ministre de la culture.

M. Georges Hage. L'autorité, c'est depuis le 10 mai ! Avant il n'y avait pas d'autorité !

M. le président. MM. Noir, Robert-André Vivien, Baumel, Jacques Godfrain, Péricard, de Préaumont, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement, n° 374, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 24 :

« Les décisions de la Haute autorité sont exécutoires dès leur notification au Gouvernement. »

La parole est à M. Jacques Godfrain.

M. Jacques Godfrain. Il est exact que, depuis le début de ce débat, en commission ou en séance publique, nous essayons, dans la mesure du possible, d'œuvrer dans l'esprit le plus constructif qui soit. Cet amendement se situe dans cette perspective. L'un de nos objectifs est de proposer des apports très positifs à ce texte qui en a bien besoin.

M. François d'Aubert. Oh oui !

M. Jacques Godfrain. Nous voulons, en l'occurrence, assurer à la Haute autorité l'indépendance que vous lui promettez sans lui en donner les moyens.

Il ressort à l'évidence du texte proposé pour l'article 24 que si toute décision, tout acte, toute recommandation de la Haute autorité est soumis à communication au Gouvernement, c'est bien pour assurer une approbation de ce dernier. Accepter le principe de la double délibération aboutirait soit à bloquer la décision de la Haute autorité pendant le délai de quinze jours prévu par le texte, soit à lui interdire toute indépendance alors que, par ailleurs, vous la revendiquez pour elle.

Quelle est la seule mesure susceptible d'assurer une véritable indépendance, et surtout une véritable autorité à la Haute autorité ? C'est de rendre ses décisions exécutoires instantanément, c'est-à-dire dès que leur notification est apparue, sans attendre quinze jours. En cas de contestation il y aurait toujours possibilité d'engager, comme contre toute décision à caractère administratif ou prise par des organismes administratifs, une procédure de recours qui permettrait un nouvel examen de la décision en cause. Tel est d'ailleurs le sens du prochain amendement que nous défendons.

Mais, dans la ligne même affirmée par le projet de loi, cet amendement n° 374 tend à marquer l'indépendance de l'audiovisuel, c'est-à-dire de la Haute autorité, par rapport au Premier ministre. Ceux qui refuseront de voter cet amendement mettront en cause la notion même d'indépendance de la Haute autorité.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a pensé que, contrairement à ce que vient de déclarer M. François d'Aubert, cet article était bon. Elle a, certes, reconnu qu'il fallait améliorer sa rédaction, mais elle est persuadée, malgré les propos tenus par M. Godfrain, qu'il était nécessaire.

Il est en effet indispensable d'indiquer dans la loi comment la Haute autorité pourra discuter correctement avec le Gouvernement. Il n'est pas sérieux de vouloir empêcher toute discussion entre les deux.

La commission préfère qu'il soit précisé, dans cet article, que la Haute autorité prendra ses décisions; que le Gouvernement pourra intervenir dans les vingt-quatre heures pour les plus courantes d'entre elles, ou demander une seconde délibération dans les quinze jours pour les interventions plus lourdes.

Une telle seconde délibération peut en effet permettre à la Haute autorité de prendre en considération des éléments nouveaux, soit d'information, soit d'appréciation avant d'adopter des décisions réglementaires et des injonctions. Ainsi la Haute autorité peut accorder, dans une zone frontrière, l'autorisation d'émettre à une radio locale. Mais si le Gouvernement estime qu'en la matière il convient d'examiner auparavant certaines questions avec un pays voisin, il est normal qu'il puisse intervenir auprès de la Haute autorité.

M. Jacques Godfrain. D'accord !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. L'article 24 est donc nécessaire. Il ne témoigne d'aucune suspicion à l'encontre de la Haute autorité; il ne traduit aucun procès d'intention. Il tend simplement à répondre à la nécessité d'avoir certains rapports avec le Gouvernement, dans laquelle se trouvera la Haute autorité au cours de l'exercice de son travail. Il faut codifier ces rapports dès maintenant, et il nous a paru judicieux de prévoir vingt-quatre heures ou quinze jours selon l'importance des décisions prises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Je souhaiterais une nouvelle fois que l'on veuille bien revenir à une notion simple. On peut l'approuver ou la rejeter, mais la procédure proposée par le Gouvernement est simple.

Deux types de décisions ou d'avis ressortissent à la compétence de la Haute autorité.

En premier lieu celle-ci émet des avis et des décisions relatifs à des aspects particuliers ou portant sur des éléments ponctuels, les programmes par exemple. Ainsi peut se poser la question de savoir s'il est bon, compte tenu des règles générales et de la conception que l'on a de toute une série de considérations, par rapport en particulier aux missions mêmes du service public, que telle émission soit programmée. Toute décision en la matière relève de l'administration courante et elle doit être immédiatement exécutoire.

En second lieu, la Haute autorité dispose d'un pouvoir normatif et ses décisions en la matière peuvent faire l'objet, dans un délai de quinze jours, d'une demande de seconde délibération formulée par le Gouvernement. Je comprends bien que certains d'entre vous — tel est le sens de certains amendements — ne soient pas d'accord avec cette procédure et veuillent que toutes les décisions de la Haute autorité soient immédiatement applicables sans que le Gouvernement ne puisse intervenir de quelque manière que ce soit. Mais telle est la position du Gouvernement; elle est bien exprimée dans cet article 24.

Afin de ne pas intervenir de nouvelles fois à l'occasion de chacun des amendements déposés sur cet article, je répète clairement qu'il y aura deux régimes selon que les décisions de la Haute autorité concerneront l'administration courante, certains points précis ou constitueront des décisions normatives qui mettent en cause un ensemble de règlements. Pour ces dernières, le Gouvernement pourra demander une seconde délibération s'il estime que la position prise par la Haute autorité est contraire à d'autres règles.

Il est cependant bien entendu que, dans un cas comme dans l'autre, les décisions de la Haute autorité sont toutes, de droit, susceptibles de recours devant le juge administratif pour excès de pouvoir.

M. le président. La parole est à M. Jacques Godfrain.

M. Jacques Godfrain. Je remercie M. le rapporteur et M. le ministre, qui nous ont fourni des explications techniques tout à fait acceptables sur le fond. J'ai senti, à travers de leurs propos le souci de donner une certaine indépendance à la Haute autorité, ce qui rejoint tout à fait la préoccupation fondamentale que nous avons en la matière.

Je voudrais cependant suggérer une modification des délais, même si cela est un peu tard, compte tenu du point du débat où nous sommes.

Vous savez en effet que lorsqu'un individu demande un permis de construire, l'autorisation est accordée de plein droit si l'administration n'a pas donné d'avis contraire au bout d'un certain délai. Vous êtes maire, monsieur le ministre, et vous savez comment cela fonctionne. Par conséquent ne pourrait-on pas imaginer que, passé un délai de quarante-huit heures ou de trois jours après la décision de la Haute autorité, celle-ci soit

applicable de plein droit si le Gouvernement n'a pas donné d'avis négatif ou n'a pas refusé la notification pour demander des explications supplémentaires, au lieu d'attendre quinze jours que le Gouvernement avale la décision? Cette méthode présenterait l'avantage de la rapidité et elle permettrait de respecter plus encore l'indépendance de la Haute autorité.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, j'ai l'impression que l'on s'y perd un peu dans la mesure où la rédaction initiale de cet article a été profondément modifiée par le texte de la commission, qui a lui-même été sous-amendé par le Gouvernement. Je voudrais donc que l'on clarifie la situation.

Si je comprends bien, deux catégories de décisions seront susceptibles d'une seconde délibération; c'est cela qui nous intéresse: celles relatives à la délivrance des autorisations en matière de services locaux de radiodiffusion sonore par voies hertziennes et par câbles — il s'agit de l'article 14 du projet — et celle concernant l'harmonisation visée par le premier alinéa de l'article 17.

M. le ministre de la communication. C'est bien cela !

M. François d'Aubert. Par conséquent il pourra y avoir, en matière d'harmonisation, un étage supplémentaire: celui de la double délibération.

M. le ministre de la communication. Vous avez raison.

M. François d'Aubert. Ainsi que je l'ai souligné tout à l'heure, nous sommes donc fondés à en déduire premièrement qu'il n'y aura plus de libertés de programmation pour les sociétés de programmes en raison des impératifs de l'harmonisation; deuxièmement, que le véritable pouvoir de délivrer les autorisations visées à l'article 14 appartiendra non pas à la Haute autorité mais au Gouvernement puisque celui-ci pourra demander une seconde délibération. Cela me paraît très clair: si la Haute autorité accepte une radio locale, vous pouvez intervenir pour la refuser.

M. le ministre de la communication. Non.

M. François d'Aubert. Je suis persuadé que même si je vois un commissaire du Gouvernement faire des signes de dénégation.

M. Alain Madelin. A moins qu'il y ait une erreur de rédaction dans le sous-amendement n° 696.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication.

M. le ministre de la communication. Il y a une notion sur laquelle on peut se mettre d'accord, à condition de ne pas essayer de déformer le sens des textes. Cet article 24 signifie simplement que le Gouvernement peut solliciter, sur une décision qu'il n'approuve pas, une seconde délibération de la Haute autorité. Mais il est bien entendu — c'est le sens même, en droit, de la demande de seconde délibération — que si l'instance considérée confirme son premier jugement, celui-ci devient exécutoire. Autrement dit, le Gouvernement ne pourra pas substituer la décision qu'il souhaite à celle de la Haute autorité. Sa demande constitue simplement un appel à un second examen du texte.

M. François d'Aubert. D'accord en droit, mais en fait ce n'est pas vrai !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 374.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. Robert-André Vivien. C'est regrettable !

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, a présenté un amendement, n° 172, ainsi libellé:

« Rédiger ainsi la première phrase de l'article 24 :

« Les actes, décisions et recommandations de la Haute autorité pris en vertu des articles 13, 14, 16 et 17 de la présente loi sont communiqués au Gouvernement. »

Sur cet amendement, le Gouvernement a présenté un sous-amendement, n° 695, ainsi rédigé:

« A la fin de l'amendement n° 172, substituer au mot : « communiqués », le mot : « notifiés ».

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 172.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. L'amendement n° 172, purement rédactionnel, tend à bien définir la nature des actes émis par la Haute autorité et à prévoir la nécessaire procédure

d'information au Gouvernement. J'indique tout de suite que je ne suis pas hostile au sous-amendement présenté par le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication pour défendre le sous-amendement n° 695 et donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 172.

M. le ministre de la communication. Le Gouvernement donne son accord à la nouvelle rédaction proposée par la commission spéciale qui précise les divers actes de la Haute autorité — actes, décisions et recommandations — qui doivent être juridiquement différenciés. Mais le Gouvernement pense qu'il est préférable de substituer au mot « communiqués » le mot « notifiés » qui a une signification juridique plus précise.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 695. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 172, modifié par le sous-amendement n° 695. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement, n° 56, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase de l'article 24. »

La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Cet amendement répond à la préoccupation que nous avons déjà exprimée d'éviter une seconde délibération.

M. le rapporteur a cité tout à l'heure le cas des attributions de fréquences dans les régions frontalières en soulignant qu'elles seraient susceptibles d'une demande de seconde délibération. Cet argument ne me paraît pas très bien fondé dans la mesure où toute attribution de fréquence — chacun le sait — est en même temps soumise à l'autorisation du ministère des P. T. T. et de T. D. F. S'ils pensent qu'une fréquence est disponible, pourquoi y aurait-il besoin d'une seconde délibération, à moins que l'on ne fasse pas confiance à M. Mexandeau et à T. D. F. ?

Par ailleurs il faut opérer un choix : accorder ou non sa confiance à la Haute autorité. Je rappellerai à ce propos une position prise au cours des débats qui se sont déroulés lors de l'examen de la loi relative à l'informatique et aux libertés à propos des pouvoirs de la commission nationale « Informatique et libertés ». Un article du projet prévoyait la possibilité pour le Gouvernement de provoquer une seconde délibération. Le groupe socialiste avait alors déposé un amendement expliquant qu'il fallait assurer l'indépendance de la commission vis-à-vis du pouvoir. Je n'ai pas besoin d'ajouter quoi que ce soit !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement n° 56 ainsi que le sous-amendement n° 671 à l'amendement n° 173 qui a le même objet.

Il existe d'ailleurs un moyen particulier d'éviter d'éventuelles discordances entre les cahiers des charges et les décisions réglementaires ; c'est la procédure consultative prévue, sur les cahiers des charges, à l'article 13 bis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Le même raisonnement vaut en effet pour l'amendement n° 56 et pour le sous-amendement n° 671 puisqu'il s'agit, dans les deux cas, de supprimer le délai de quinze jours pendant lequel le Gouvernement peut demander une seconde délibération. Je me suis expliqué sur cette question il y a quelques instants.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 56. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, a présenté un amendement, n° 173, ainsi rédigé :

« Substituer à la seconde phrase de l'article 24 les nouvelles dispositions suivantes :

« Ils sont exécutoires à l'issue d'un délai de vingt-quatre heures à compter de leur notification aux intéressés.

« Toutefois, les décisions visées aux articles 13, paragraphe II, et 17, alinéa 3, ne sont exécutoires qu'à l'issue d'un délai de quinze jours suivant leur notification au Gouvernement, au cours duquel celui-ci peut demander une seconde délibération. »

Sur cet amendement je suis saisi de deux sous-amendements, n° 671 et 696.

Le sous-amendement n° 671, présenté par MM. Noir, Robert-André Vivien, Baumel, Jacques Godfrain, Péricard, de Préaumont,

Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République est ainsi rédigé :

« Supprimer le second alinéa de l'amendement n° 173. »
Le sous-amendement n° 696, présenté par le Gouvernement, est ainsi rédigé :

« Au début de la troisième phrase de l'amendement n° 173, substituer aux mots : « et 17, alinéa 3 », les mots : « 14 et 17, alinéa 1 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Je me suis déjà exprimé sur ce problème tout à l'heure en expliquant pourquoi il fallait maintenir l'article 24.

Le sous-amendement présenté par le Gouvernement n'a pas été examiné par la commission, mais il est tout à fait normal que l'article 14 soit visé par la troisième phrase de cet amendement relative au délai de quinze jours pour les raisons que je vous ai indiquées tout à l'heure lorsque j'ai cité le cas des radios locales privées situées dans les zones frontalières. A titre personnel, je puis donc indiquer qu'il serait logique d'accepter ce sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour soutenir le sous-amendement n° 671.

M. Jacques Toubon. Le sous-amendement n° 671 se situe tout à fait dans la ligne des arguments que nous avons défendus depuis le début de la discussion de cet article 24. Il tend en effet à supprimer la possibilité de demander une seconde délibération ainsi que le délai qui est donné au Gouvernement.

Je sais — car nous avons déjà abordé cette question en commission — que la raison technique invoquée est que certaines décisions de la Haute autorité peuvent contrecarrer des négociations internationales, ou des décisions sur les répartitions de fréquences que le Gouvernement serait en train de prendre ou de négocier. Ce sont les arguments qui nous ont été présentés pour repousser ce sous-amendement.

Je souhaite à cet égard, monsieur le ministre, que vous nous donniez quelques éclaircissements car, hormis des nécessités techniques tout à fait évidentes, je ne vois pas bien les raisons pour lesquelles il faudrait que le Gouvernement dispose d'un délai pour réfléchir.

Je suis tout prêt à retirer notre sous-amendement si vous nous démontrez qu'il existe une véritable impossibilité matérielle.

M. Robert-André Vivien. Disons que c'est un sous-amendement indicatif ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour soutenir le sous-amendement n° 696 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 173 de la commission spéciale et sur le sous-amendement n° 671 de M. Noir.

M. le ministre de la communication. Sur le sous-amendement n° 671, présenté par M. Noir et plusieurs de ses collègues, j'ai indiqué tout à l'heure qu'il ne pouvait être traité autrement que l'amendement n° 56. Par conséquent le Gouvernement demande à l'Assemblée de le repousser.

Ensuite, le Gouvernement accepte l'amendement de la commission, présenté par M. Schreiner, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement n° 696, qui est au fond une modification de cohérence.

J'ai rappelé tout à l'heure la distinction qui doit être opérée entre les deux types d'actes relevant de la responsabilité de la Haute autorité : les décisions ponctuelles, applicables en vingt-quatre heures, et les décisions normatives, exécutoires dans un délai de quinze jours pendant lequel le Gouvernement peut demander à la Haute autorité une seconde délibération.

Le Gouvernement doit pouvoir disposer de ce délai pour examiner la conformité au domaine réglementaire des décisions de la Haute autorité, notamment celles qui sont prises en application de l'article 14, pour éviter les risques de contradiction entre les autorisations, au sens de l'article 9 bis, délivrées par la Haute autorité et celles, au sens de l'article 7, délivrées par le Gouvernement.

Quant à la substitution des mots : « alinéa 1 », aux mots : « alinéa 3 » de l'article 17, il s'agit de la rectification d'une erreur matérielle.

Il me semble donc que les auteurs du sous-amendement n° 671 devraient avoir satisfaction sauf, naturellement, s'ils refusent le principe même de la distinction de traitement entre les deux types de décisions de la Haute autorité.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je ne comprends pas très bien où est l'erreur matérielle que propose de réparer le sous-amendement n° 696. En effet le premier alinéa de l'article 17 établit le pouvoir de la Haute autorité de définir les normes permettant d'assurer l'harmonisation des programmes.

La référence à l'alinéa 3 n'était donc pas une erreur matérielle. D'ailleurs le rapport de M. Schreiner, page 66, fait bien mention de l'article 17, alinéa 3.

Que vise-t-il ? Les cas de manquements graves à ses recommandations dans lesquels la Haute autorité peut présenter des injonctions. Et le Gouvernement souhaite maintenant que celles-ci puissent faire l'objet d'une seconde délibération.

J'estime donc que le sous-amendement n° 696 introduit une modification de fond, qui n'est pas une amélioration rédactionnelle comme on ne cesse de nous le faire croire, puisque le Gouvernement juge désormais essentielles les normes permettant d'assurer l'harmonisation des programmes au point d'exiger éventuellement une seconde délibération.

Il s'agit là d'une modification majeure et je ne comprends pas pourquoi nous n'avons pas entendu le rapporteur sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 671.

M. Alain Madelin. J'aurais aimé entendre la réponse de M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Je vous répondrai, monsieur Madelin.

M. Robert-André Vivien. A titre personnel, je m'abstiens sur le sous-amendement n° 671.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 696.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 173, modifié par le sous-amendement n° 696.

M. Robert-André Vivien. Le groupe R. P. R. s'abstient.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. MM. Robert-André Vivien, Baumel, Jacques Godfrain, Péricard, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 491 ainsi rédigé :

« Compléter l'article 24 par le nouvel alinéa suivant :

« Les décisions de la Haute autorité sont publiées par le *Journal officiel* et sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Jacques Godfrain.

M. Jacques Godfrain. Bien que bref, cet amendement revêt un très grand intérêt.

En effet, parmi les décisions que prendra la Haute autorité, de nombreuses seront certainement opposables à des tiers, par exemple cocontractants de l'audiovisuel — personnes morales ou physiques — qui, bien qu'étrangères à l'audiovisuel, auront affaire à elle. Il est donc normal, pour que ses décisions leur soient opposables, qu'ils en soient informés par la publication au *Journal officiel*. C'est fondamental.

En outre, afin que ces tiers puissent contester les décisions de la Haute autorité, ils doivent avoir la possibilité d'interjeter appel devant une juridiction, qui pourrait être le Conseil d'Etat.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Je me demande si cet amendement n'est pas devenu sans objet.

M. Jacques Toubon. Non !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Je rappelle que nous avons déjà retenu la publication des recommandations visées à l'article 13, paragraphe I...

M. Robert-André Vivien. Et alors ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. ... et des décisions réglementaires visées au paragraphe II. En revanche, nous avons écarté la publication systématique des injonctions, laissant à la Haute autorité le soin d'appréier la publicité à leur donner à l'occasion de la publication de son rapport annuel ou de ses rapports particuliers.

Je ferai observer à M. Jacques Godfrain que la Haute autorité n'est pas une juridiction et que, par suite, ses décisions ne sont pas susceptibles d'appel...

M. Jacques Godfrain. D'accord !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. ... contrairement à ce qui est indiqué dans l'amendement, mais elles peuvent faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Un tel recours est d'ailleurs de droit.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Même si les intentions de ses auteurs sont claires, l'amendement est très mal rédigé. En effet, on ne peut faire appel de la décision d'une instance qui n'est pas une juridiction. En revanche, comme vient de le préciser le rapporteur, les décisions de la Haute autorité sont susceptibles de tous les recours devant les juridictions administratives. C'est le droit commun qui s'applique et il n'est pas nécessaire de l'écrire dans la loi.

M. Robert-André Vivien. Vous êtes en contradiction avec le rapporteur et M. Toubon va vous le prouver.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Nous en revenons toujours à la nature juridique de la haute autorité.

M. Robert-André Vivien. C'est tout le problème !

M. Jacques Toubon. A cet égard, monsieur le ministre, la réponse que vous venez de fournir n'éclaire pas l'Assemblée.

Cet amendement n'est peut-être pas impeccable sur le plan juridique. Son objectif est le suivant : la Haute autorité prendra des décisions qui pourront faire grief à des tiers et emporter des conséquences de toute nature, matérielles, pécuniaires ; il convient donc de fixer de façon certaine le point de départ du recours qui pourra être intenté contre ces décisions et cette date certaine ne peut être que la publication au *Journal officiel*, puisque vous n'avez pas accepté la notification proposée dans un amendement précédent présenté par le groupe U.D.F. Jusqu'à preuve du contraire, en droit français, le point de départ du recours contre les actes réglementaires est leur publication au *Journal officiel*.

Il faut, en outre, prévoir une procédure contentieuse. La Haute autorité, en effet, n'est pas un organisme qui s'inscrit dans l'éther ! bien qu'on parle d'ondes hertziennes ! Elle prendra des décisions qui ne manqueront pas d'avoir des conséquences. Sinon ce n'est pas une assemblée qui discute et qui de temps en temps dépose un « quelque chose » qui n'a que le poids du papier.

Cet amendement tend donc à insérer la Haute autorité dans un édifice juridique correct et qui relève du droit commun selon lequel aucune autorité ne peut prendre de décisions réglementaires sans que l'on ne puisse, éventuellement, engager des recours à leur encontre.

Peut-être notre amendement n'est-il pas très bien rédigé. Mais la publication au *Journal officiel* des décisions de la Haute autorité qu'il propose me paraît constituer le minimum nécessaire permettant — comme l'a dit le rapporteur — d'intenter les recours pour excès de pouvoir ou éventuellement de plein contentieux en cas de demandes de dommages-intérêts.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 491.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 25.

M. le président. Je donne lecture de l'article 25 :

CHAPITRE III

Le Conseil national de la communication audiovisuelle

« Art. 25. — Un Conseil national de la communication audiovisuelle est créé. Il peut être consulté par la Haute autorité ou par le Gouvernement. Il émet des propositions dans les domaines concernés par la présente loi à l'exception du titre V. Il désigne des membres des conseils d'administration des organismes du service public de la radiodiffusion et de la télévision. »

La parole est à M. André Bellon, inscrit sur l'article.

M. André Bellon. L'article 25 est bon ; il pourrait être meilleur.

Il est bon parce qu'il crée un Conseil national de la communication audiovisuelle, qui reprend les attributions du Haut comité de l'audiovisuel en les élargissant, en particulier grâce à une meilleure possibilité de concertation et de consultation.

Il est bon aussi parce qu'il permet, dans les articles suivants, en particulier à l'article 27, la création de comités régionaux de la communication audiovisuelle, en conformité avec l'application régionalisée de ce projet de loi.

Il est bon, enfin, parce qu'il associe dans ce Conseil national de la communication audiovisuelle à peu près toutes les forces vives de la nation qui s'occupent de l'audiovisuel.

Il pourrait être meilleur dans la mesure où il devrait mieux préciser le fonctionnement de ce comité, en particulier ses relations avec la Haute autorité et avec les différentes sociétés nationales du service public.

Il pourrait être meilleur aussi dans la mesure où il devrait définir de façon exacte le champ des attributions de ce Conseil.

C'est en ce sens qu'il faut analyser les amendements que propose la commission spéciale et c'est en ce sens que les socialistes les ont acceptés ainsi que l'article 25.

M. le président. La parole est à M. Jacques Godfrain.

M. Jacques Godfrain. Je pourrais reprendre à mon compte quelques-unes des réflexions que vient de faire l'orateur précédent.

Cet organisme nous laisse tout à fait perplexes tant par sa composition que par son fonctionnement, j'allais dire par sa raison d'être !

Quarante-neuf membres, nommés pour trois ans, réunis pour quoi ? Pour un rôle simplement consultatif dont la définition reste très floue. Il s'agit certainement d'une sorte de gage donné à je ne sais trop qui !

La question se pose de savoir si cet organisme pourra, petit à petit, gagner de l'autorité par lui-même, par ses avis et par la publicité qui leur donnera, mais aussi s'il ne risque pas tôt ou tard d'être en contradiction avec ce que décidera et fera la Haute autorité.

A force de ménager un flou artistique autour de son fonctionnement, celui-ci ne durera pas très longtemps, et ce Conseil ne demandera qu'à prendre plus de pouvoirs. Donc, tôt ou tard, il posera problème à la Haute autorité.

Ses quarante-neuf membres seront-ils rémunérés ? Disposent-ils d'un budget ? Grèveront-ils lourdement celui de l'Etat ?

Ce sont des questions auxquelles nous aimerions que le Gouvernement nous réponde. Tant sur le plan de la cohérence avec l'existence de la Haute autorité que sur le plan financier, la représentation nationale a, semble-t-il, encore beaucoup à apprendre. Après les réunions de la commission spéciale, tous les parlementaires — l'orateur précédent vient de le prouver — sont restés sur leur faim.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. L'article 25 me semble essentiel ainsi qu'au groupe du rassemblement pour la République.

« Un Conseil national de la communication audiovisuelle est créé. Il peut être consulté par la Haute autorité... Il émet des propositions dans les domaines concernés par la présente loi... Il désigne des membres des conseils d'administration... » Comme l'a dit M. Bellon avec une certaine naïveté, cet article est bon mais il n'est pas succulent. En effet, il y a eu des « mais », monsieur Bellon, dans votre exposé.

Le groupe du rassemblement pour la République considère que l'article 25 est un sucre d'orge donné aux syndicats.

« Le Conseil peut être consulté » Autrement dit, son pouvoir est uniquement consultatif ; nous en sommes bien d'accord, monsieur le rapporteur ?

La nomination des quatre représentants des sociétés nationales — j'anticipe sur l'article 33 — se fera sur une liste établie de toute manière par les syndicats ; on le sait et c'est normal. Mais en ce qui concerne la participation de ce Conseil aux réglementations qui vont découler des articles 13 et 17, que vous avez votés, messieurs de la majorité, et sur lesquels nous nous sommes abstenus ou que nous n'avons pas votés, le pouvoir — il faut le dire — a roulé les syndicats.

M. Jacques Toubon. Dans la farine !

M. Robert-André Vivien. Le compte rendu de vos entretiens avec eux, les 4, 11 et 25 mars dernier, le prouve. Leur pouvoir est consultatif ! Vous, le Gouvernement, les écouterez avec

plaisir, avec intérêt, et vous passerez outre ! Lors de la publication du rapport Moinot, vous avez adressé une note très claire aux syndicats, que je cite de mémoire : « Ce conseil est un gage que je vous donne pour vous témoigner de ma bonne foi. » Vous manifestez une volonté de dialogue que les syndicats n'ont pas ressentie dans son aspect « participation ». Ils vous ont entendu ; ils vous ont écouté.

Mais ce gage que vous leur avez donné ne vous engage guère, monsieur le ministre. Les pouvoirs de ce conseil sont illusoires puisqu'il est consultatif ! Vous l'écouterez gentiment, vous mettrez dans un tiroir l'avis qu'il aura émis et vous ferez ce que vous voudrez ! D'autres gouvernements l'ont fait avant vous. (Sourires.)

Quarante-neuf membres pour émettre des avis ? A votre place, j'en aurais pris quarante ! Cela faisait Académie française ; c'était bien ! Vous leur auriez donné une uniforme, une épée, un chapeau à plumes ; ils auraient été ravis ! (Rires sur divers bancs.) C'était le Directoire ou le Consulat, je ne me souviens plus très bien !

M. François d'Aubert. Les empanachés !

M. Robert-André Vivien. Les empanachés, comme me le souffle M. François d'Aubert qui est un très remarquable historien ainsi que plusieurs autres de nos collègues.

C'est un gadget que vous avez offert aux syndicats, monsieur le ministre ! Un gadget qui coûtera très cher et beaucoup plus cher que l'ancien Haut conseil de l'audiovisuel dont j'ai été membre et rapporteur et qui n'avait que quelques frais de secrétariat. Une fois encore, nous retrouvons cette volonté du Gouvernement de créer des instances. Les membres du Conseil national seront rémunérés et des postes de secrétaires seront créés. Des voitures, des chauffeurs, des bureaux, des assistants seront mis à leur disposition. Vous êtes diablement dépensier, monsieur le ministre !

M. le ministre de la communication. Les temps ont changé, monsieur Robert-André Vivien !

M. Robert-André Vivien. Je suis prêt à me laisser interrompre si vous le souhaitez. Les journalistes et le public vous entendraient mieux !

M. le ministre de la communication. Ne prenez pas les modèles du passé pour dessiner l'avenir ! Les pratiques ont été modifiées !

M. François d'Aubert. Combien de membres officieux ou officiels compte votre cabinet, monsieur Fillioud ?

M. Robert-André Vivien. Monsieur le ministre, j'ai eu l'honneur, le privilège d'être l'un des premiers membres et même le rapporteur du Haut conseil de l'audiovisuel ; pourquoi ne l'avez-vous jamais réuni depuis le 10 mai ? Parce que le secrétaire général serait le gendre de M. Giscard d'Estaing ? Personne n'a été plus sévère que moi à son égard. Et vous voulez qu'on croie maintenant à ce Conseil national que vous créez ? Non !

J'ai sous les yeux une note que vous avez adressée aux syndicats le 11 mars 1982 — ce n'est pas vieux — mais que vous avez rectifiée le 25 mars. Si vous ne l'avez pas, vos commissaires efficaces, brillants et un peu affairés en ce moment, vont vous la passer. Vous y déclarez : « Outre son rôle consultatif, ce conseil pourra être un organe de propositions. » « Pourra être ! » Si je ne craignais pas d'être rappelé à l'ordre pour vulgarité par M. le président Alain Vivien, qui préside fort bien la séance de ce soir, je vous dirais que c'est « bidon ». Mais je ne le dirai pas, monsieur le président ! (Rires.)

M. le ministre de la communication. On a entendu pire dans votre bouche !

M. François d'Aubert. Ce n'est même pas vulgaire.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le ministre, quels seront exactement les compétences, le rôle, le pouvoir d'intervention de ce C.N.C.A. puisque la mode est aux sigles ? Nous, au R.P.R., nous ne pouvons pas y croire et nos collègues de l'union pour la démocratie française non plus.

Nous avons l'impression que vous voulez « amuser le tapis », comme disent les joueurs de poker, et que, en réalité, vous gardez entre vos mains tous les pouvoirs. Eh bien, cela ne nous semble pas convenable.

S'il s'agissait simplement de donner comme dans les foires — je suis député de Vincennes et la foire du Trône se tient actuellement dans le bois de Vincennes — des lots de consultation...

M. le président. Veuillez conclure, mon cher collègue, car vous dépassez depuis quelques instants votre temps de parole.

M. Robert-André Vivien. Je conclus, monsieur le président.

S'il s'agit, comme à la foire du Trône, de donner un lot de consolation à ceux qui n'ont pas gagné à la loterie, vous avez réussi, mais je crains que les syndicats ne s'en aperçoivent très rapidement. Et alors, méfiez-vous, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Ce qui frappe dans cet article 25 c'est que l'on a le sentiment que le Conseil national de la communication audiovisuelle ne s'est pas vu attribuer une très grande place par le Gouvernement dans l'édifice du service public audiovisuel. Alors que les compétences des comités régionaux sont définies avec un luxe de précisions, celles du Conseil national restent très vagues. Certes, on pourrait en conclure que ses compétences seront extrêmement étendues et que rien ne pourra lui échapper. Mais dans la mesure où le rôle du Conseil sera purement consultatif et où celui-ci constitue, comme l'a souligné M. Robert-André Vivien, une espèce de lot de consolation pour un certain nombre d'organisations qui ne pourront pas s'exprimer par ailleurs, je doute qu'il en soit ainsi.

Cette réflexion a d'ailleurs été faite par M. le rapporteur et par la commission. C'est pourquoi, à l'instigation du rapporteur et de certains commissaires, la commission a adopté un texte un peu plus précis, un peu plus engageant, au sens où il engage davantage le Gouvernement, que ne l'était le texte initial. Je pense qu'il lui manque encore quelque chose, et nous nous en expliquerons tout à l'heure.

Nous avons déjà eu cette discussion sur l'article 13 et sur l'article 17. Je souhaiterais vivement que les préoccupations dont nous avons tous fait état alors concernant la qualité des programmes, puissent être introduites dans le texte de l'article 25, c'est-à-dire dans la mission du Conseil national. Monsieur le ministre, j'ai retenu l'argumentation que vous nous avez présentée à l'article 17, et selon laquelle la qualité des programmes ne peut relever de normes, que rien ne serait pire ni plus contre nature. En revanche, je crois qu'une des missions que les quarante-neuf membres du Conseil national de la communication audiovisuelle pourraient remplir avec beaucoup d'efficacité consisterait à se préoccuper de l'amélioration de la qualité des programmes. Ils devraient pouvoir donner des avis à la Haute autorité, au Gouvernement et aux présidents de chaînes sur ce sujet, sans que, naturellement, ces avis soient autre chose que des avis.

Lors de la discussion des articles 13 et 17, nous sommes tous tombés d'accord, la commission, le Gouvernement et nous, sur la nécessité d'inclure cette préoccupation dans le texte, et je suggère que cela soit fait dans un alinéa de l'article 25. Donner des avis sur la qualité des programmes doit être l'une des missions du Conseil national de la communication audiovisuelle, et peut-être cela deviendra-t-il même sa mission principale.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, avec ce Conseil national de la communication audiovisuelle, vous trouvez finalement un remplaçant bien commode au Haut conseil de l'audiovisuel. Et le jugement que le Gouvernement porte sur le Haut conseil créé, je crois, en 1972 ou 1973, c'est-à-dire avant la loi de 1974, me paraît bien sévère. En effet, nous devons un certain nombre de choses au Haut conseil qui s'est révélé être une bonne instance de concertation et qui a pris des initiatives intéressantes, par exemple en matière de droit de réponse. Il a aussi su rassembler tous ceux qui réfléchissaient sur les satellites et sur certaines questions d'avenir.

Je comprends mal, monsieur le ministre, que vous n'avez pas réuni une seule fois le Haut conseil de l'audiovisuel depuis le 10 mai. Je comprends mal, également, les conditions dans lesquelles vous avez demandé à son secrétaire général de quitter ses fonctions. Je ne pense pas, en effet, qu'il avait démerité. Bref, vous avez été bien sévère avec cet organisme qui n'avait rien fait contre l'opposition de l'époque, qui s'était révélé comme un conseiller plutôt sage, et en tout cas très ouvert, y compris aux idées de cette ancienne opposition.

En fait, votre Conseil national de la communication audiovisuelle a toutes les caractéristiques d'un « parlement croupion ». Je veux espérer qu'il sera autre chose, mais le pouvoir consultatif très vague qui lui est attribué donne à penser qu'il s'agira d'une sorte de parlement sans aucun pouvoir comme on en trouve dans les régimes autoritaires où l'on met en place une structure de consultation qui n'est finalement que l'alibi démocratique d'un système qui ne l'est pas.

Bien évidemment, sa composition s'en ressent. On voit apparaître — ce n'est d'ailleurs pas une surprise — une forte

représentation syndicale. Vous avez même trouvé moyen de doubler le nombre des syndicats, davantage même puisque ce conseil comprendra quatorze représentants des syndicats sur quarante-neuf. Nous en reparlerons tout à l'heure, mais je pense que vous rencontrerez quelques difficultés à nommer les représentants des organisations syndicales, car, à ma connaissance, à moins d'ajouter la fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et la fédération de l'éducation nationale, cinq organisations seulement peuvent prétendre être représentées dans ce conseil.

On y trouve également les associations satellites du parti socialiste et du corps enseignant, tout ce qui tourne autour de la notion d'éducation populaire, autour de la fédération de l'éducation nationale, de la fédération des œuvres laïques, etc.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Vous avez l'air d'être envieux, monsieur d'Aubert !

M. René Drouin. Quel mépris !

M. André Bellon. C'est effrayant !

M. René Drouin. Ils apprécieront !

M. Robert-André Vivien. Laissez parler M. d'Aubert ! Quelle intolérance !

M. François d'Aubert. On peut déjà voir en pointillé qui sera nommé. Quand vous parlez d'associations d'éducation populaire, on sait bien que la fédération des œuvres laïques et la fédération de l'éducation nationale seront appelées à siéger dans ce Conseil national.

M. René Drouin. Vous êtes intolérant !

M. Robert-André Vivien. C'est vous qui êtes intolérants ! Vous n'arrêtez pas d'interrompre M. d'Aubert !

M. le président. Je vous en prie, monsieur Robert-André Vivien, laissez parler l'orateur.

M. Robert-André Vivien. Je le défends !

M. René Drouin. Qu'il évite d'être méprisant !

M. François d'Aubert. Je vous remercie, monsieur le président, ainsi que M. Robert-André Vivien, pour votre bienveillance.

M. Claude Estier, président de la commission. Précieux secours !

M. François d'Aubert. Mais à côté de ces présences remarquées, je note des absences non moins remarquables au sein du Conseil national. D'abord, celle des téléspectateurs. Vous parlez des consommateurs mais les premiers consommateurs concernés ne sont-ils pas les consommateurs de programmes, c'est-à-dire les téléspectateurs ? Curieusement, vous les avez oubliés !

M. Bernard Schreiner. Nous en sommes à l'article 25 !

M. François d'Aubert. Autres oubliés, tout à fait par hasard sans doute : les représentants de la presse écrite. Il aurait pourtant été normal qu'ils soient prévus dans le texte initial. Je sais que la commission fera des propositions en ce sens, mais il est tout de même bizarre, monsieur le ministre, que vous n'y ayez pas pensé vous-même.

M. le ministre de la communication. Bizarre que vous n'y ayez pas pensé plus tôt !

M. François d'Aubert. Je signale qu'au Haut conseil de l'audiovisuel il y avait des représentants de la presse écrite !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Ils n'avaient aucun rôle !

M. François d'Aubert. On aurait dû vous nommer au Haut conseil de l'audiovisuel ; vous auriez constaté qu'il y avait des représentants de la presse écrite, et notamment de la presse régionale. Or ils sont singulièrement absents du projet.

M. le ministre de la communication. Je n'ai pas vu beaucoup de représentants des téléspectateurs au sein du Haut conseil de l'audiovisuel !

M. François d'Aubert. Il y a beaucoup d'associations de téléspectateurs depuis le 10 mai, depuis que la télévision est si mauvaise ! Avant, il y en avait moins. Il faut donc qu'elles soient représentées.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. N'importe quoi !

M. François d'Aubert. Enfin, on constate l'absence de représentants du secteur privé de la communication. En réalité, ce Conseil national est à l'image de l'idée que vous vous faites de

la communication, c'est-à-dire une communication limitée au secteur public et à l'audiovisuel, car vous ne voyez pas les relations qui existent avec la presse écrite.

Nous voterons donc contre la création de ce Conseil national de la communication audiovisuelle qui est une caricature de ce que devrait être la représentation de tous les intérêts et de toutes les professions concernés par l'audiovisuel.

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Nous en sommes au titre II qui traite des institutions de la communication audiovisuelle. Nous avons discuté de la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle, puis de la Haute autorité, et nous voici arrivé au Conseil national de la communication audiovisuelle. J'ai déjà indiqué que c'est par ce Conseil national de la communication audiovisuelle, démocratiquement composé, que toute réflexion sur les institutions aurait dû commencer. Mais je n'insiste pas sur cette remarque de fond puisque j'ai déjà eu l'occasion de la développer à différentes reprises.

En ce qui concerne la méthode, on peut évidemment s'inscrire sur l'article 25 et sur l'article 26, et je sais que l'opposition de droite ne ratera pas cette occasion de prendre la parole à plusieurs reprises, quitte à répéter les mêmes choses à l'article 25 et à l'article 26. Mais on retrouve ici le problème qui s'est déjà posé au moment de la réflexion sur le Haut conseil. D'exercer ces compétences est une chose; attribuer le pouvoir d'exercer ces compétences en est une autre: dis-moi qui tu es, je te dirai quelles compétences je puis te donner. Or, à cause de l'ordonnance de la discussion, nous allons être obligés de parler des deux choses séparément.

Ce que nous voulons c'est un Conseil national de la communication audiovisuelle composé démocratiquement et doté de nombreuses compétences. Il doit être composé de ceux qui font la télévision et de ceux qui — je vais prononcer un mot affreux, mais je n'en trouve pas d'autre pour le moment — la consomment. Si ce conseil est ainsi constitué, nous sommes prêts à lui donner beaucoup de compétences. Et pour nous sa première tâche devrait être de renforcer l'action du service public, d'harmoniser les missions du service public, de coordonner la production et la gestion et d'éliminer toute intrusion des intérêts privés dans le service public.

C'est ainsi que nous voyons ce Conseil national de l'audiovisuel. Loin de nous l'idée d'en faire une sorte d'assemblée-alibi face à une Haute autorité qui serait dépositaire du beau, du bien, du vrai dans tous les domaines de l'audiovisuel. Nous déplorons donc que trop peu de pouvoirs soient accordés à ce Conseil national de la communication audiovisuelle qui, composé comme nous allons le proposer tout à l'heure, c'est-à-dire démocratiquement, mériterait d'autres compétences.

M. Robert-André Vivien. C'est un réquisitoire contre le Gouvernement!

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la communication. Je voudrais d'abord répondre à quelques interpellations dont j'ai fait l'objet concernant le Haut conseil de l'audiovisuel.

Comme j'ai eu l'occasion de le rappeler il y a un instant, j'ai été moi-même pendant plusieurs années membre de cette institution. J'ai le plus grand respect pour les personnalités qui la composent et la plus grande estime pour le travail qui a été accompli par cette instance.

M. Robert-André Vivien. Merci!

M. le ministre de la communication. Le travail de réflexion effectué sur le long et le moyen terme au cours de ces années a été très utile. Mon équipe et moi-même, lors des travaux préparatoires à la rédaction de ce projet de loi, nous en sommes beaucoup inspirés, et il me souvient qu'au cours de l'été, nous avons attendu avec quelque impatience que les services du Haut conseil soient en mesure de nous communiquer matériellement les rapports sur les derniers travaux qui avaient été demandés.

M. Robert-André Vivien. Ce n'est pas vrai!

M. le ministre de la communication. Ces rapports nous ont été fournis dès que, matériellement, cela a été possible, monsieur Vivien, et je répète que nous nous en sommes beaucoup inspirés.

J'ai bien noté le ton de reproche lorsqu'on m'a demandé pourquoi je n'avais pas réuni cette instance depuis que je suis au Gouvernement. Eh bien, si je ne l'ai pas fait c'est précisément parce que j'ai trop de respect pour les personnalités qui ont été appelées à y siéger — j'en connais

d'ailleurs beaucoup — pour leur demander de fonctionner à vide, c'est-à-dire de s'engager dans un travail prospectif à long terme qui n'aurait pas pu aboutir compte tenu de la volonté politique du Gouvernement — que j'ai eu la charge de mettre en œuvre — de présenter un nouveau projet de loi sur la communication audiovisuelle. Et je ne pouvais pas demander au Haut conseil de l'audiovisuel de se mettre à « plancher » sur la préparation de ce projet de loi, car cela n'aurait pas dans le cadre des missions qui lui avaient été confiées par la loi.

J'ai eu des contacts avec un certain nombre des personnalités compétentes qui siègent au sein de ce Haut conseil, et j'ai recueilli beaucoup d'avis qui m'ont été utiles. Qu'aucun de ceux qui ont siégé dans cette instance ne considère qu'il y a eu de ma part, dans la décision de ne pas convoquer le Haut conseil la marque de quelque méfiance que ce soit à l'égard de ses membres. Les parlementaires qui connaissent cette instance savent qu'elle a été composée avec une représentation, je ne dirai pas proportionnelle, mais avec des témoins des différentes familles politiques, en tout cas avec des hommes et des femmes qui connaissent les problèmes dont ils avaient à débattre. Il n'y a eu, je le répète, aucune méfiance de caractère politique de ma part.

Jusqu'à, sinon son nom, du moins sa fonction et ses liens de parenté ont été cités, je répondrai que le secrétaire général de cette instance est resté en fonctions, bien que le Haut conseil n'ait plus eu de grain à moudre depuis l'été dernier, jusqu'à il y a un mois environ.

Au demeurant, ayant mis un terme à cette mission, après une dizaine de mois pendant lesquels il n'avait pas eu de travail pratique à effectuer, le secrétaire général du haut conseil de l'audiovisuel est retourné à son administration d'origine et a repris ses fonctions de conseiller des affaires étrangères. Il n'y a donc rien là qui puisse, ni de près ni de loin, être présenté comme je ne sais quelle mesure de représaille politique.

Pour en revenir à l'article 25, monsieur Vivien, le Gouvernement considère comme vous qu'il s'agit d'un des éléments essentiels de la construction juridique proposée à l'Assemblée. Mais le Conseil national de la communication audiovisuelle n'aurait aucun sens s'il était séparé de l'architecture d'ensemble qu'il forme avec la Haute autorité.

Bien entendu, il est facile de démolir cet organisme et d'affirmer qu'il n'a pas autant de responsabilités qu'on le souhaiterait. C'est au même jeu de massacre qu'ont procédé certains pour la Haute autorité. On n'en voulait pas, ou on réclamait une composition différente et d'autres fonctions. Pourquoi ne pas reprendre le même dispositif offensif?

Il est pourtant clair que les attributions dévolues à la Haute autorité ne peuvent l'être au Conseil national, et réciproquement. Ce partage constitue toute la logique, toute la cohérence du projet de loi. Il faut à la fois un organisme ayant vocation à intervenir en permanence pour assurer le bon fonctionnement de l'ensemble des systèmes audiovisuels et une instance plus large, où l'on s'est efforcé que chaque catégorie ayant son mot à dire soit représentée. Il en est naturellement résulté un partage des responsabilités. Le Conseil national de la communication audiovisuelle a une fonction consultative et nomme certains membres des instances dirigeantes des différents organismes institués par la loi. Il faut naturellement que l'équilibre s'établisse avec la Haute autorité.

Monsieur d'Aubert, il est faux de prétendre que les organismes privés de communication ne sont pas représentés au sein du Conseil national. L'expression « entreprises de communication » qui figure à l'article 26 atteste le contraire. Il s'agit bien du secteur privé.

M. Georges Hage. C'est dommage!

M. le ministre de la communication. Alors que le Conseil national comprend sept collèges, je ne vois pas comment on aurait pu dénier aux entreprises de communication le droit d'être représentées.

Nous reparlerons le moment venu de la composition mais, sur l'article 25, les choses sont claires: le Gouvernement souhaite instituer une instance de délibération largement représentative qui soit l'organisme de conseil de la Haute autorité et de tous ceux qui ont à intervenir dans le fonctionnement de la communication audiovisuelle. Nous revenons ainsi, monsieur Toubon, au débat déjà engagé sur la qualité. Je ne puis que vous confirmer mes propos: je souhaite, comme vous-même, qu'une responsabilité soit attribuée au Conseil national en ce qui concerne la qualité. Je vois d'ailleurs que vous avez préparé un sous-amendement en ce sens.

M. Jacques Toubon. En effet.

M. le ministre de la communication. Je pense qu'il rejoindra celui que je voulais proposer moi-même et qui consisterait à ajouter, à la fin du troisième alinéa de l'amendement n° 175 de la commission, les mots suivants : « et notamment donner avis sur la qualité des programmes ».

M. Jacques Toubon. C'est exceptionnellement concordant !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. M. Toubon est comblé !

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le ministre, je vous remercie d'avoir rendu hommage au Haut conseil de l'audiovisuel. Nous y avons siégé ensemble, et il existait un sentiment d'amertume parmi les gens de qualité, parmi les quarante sages qui y siégeaient.

J'ai été rapporteur de l'institution de ce conseil. J'en ai été membre dès le début et vous aussi je crois. J'ai protesté quand on a remplacé un homme comme M. Schaeffer par M. Grumbach.

Si vous avez consulté à titre individuel les membres du Haut conseil, vous savez que, depuis onze mois, il n'avait jamais été consulté alors qu'il pouvait émettre des avis.

Sur le droit de réponse, ce sont les travaux du Haut conseil menés à bien entre 1973 et 1975 qui ont permis de mettre en place un premier décret.

Vous dites aujourd'hui que le Conseil national de la communication audiovisuelle aura le pouvoir de proposition, qu'il ne sera pas politique, que vous tiendrez compte de ses avis.

Mais, après vous avoir remercié de l'hommage rendu aux gens de qualité qui, en dehors de vous et de moi, ont siégé dans ce conseil, je souhaiterais...

M. le ministre de la communication. Je parlais des autres ! (Sourires.)

M. Robert-André Vivien. C'est bien ainsi que je l'entends.

M. Georges Hage. Au fait !

M. Robert-André Vivien. Je souhaiterais, dis-je, qu'au sein du nouveau Conseil national, on désigne les gens en fonction de leurs compétences et non en fonction de leur coloration politique. Je crois que nous sommes d'accord là-dessus tous les deux, monsieur le ministre, même si M. Estier ne l'est pas.

M. Claude Estier, président de la commission. Je n'ai rien dit !

M. le président. M. Fuchs a présenté un amendement n° 103 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 25 :

« Une commission nationale de la qualité est créée. Elle est chargée d'apprécier les programmes de radio et de télévision.

« Ses travaux font l'objet d'un rapport annuel. »

La parole est à M. François d'Aubert, pour soutenir cet amendement.

M. François d'Aubert. Je le retire.

M. le président. L'amendement n° 103 est retiré.

M. Schreiner, rapporteur, a présenté un amendement n° 174 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase de l'article 25 :

« Il est institué un Conseil national de la communication audiovisuelle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Pour un organisme prétendument croupion, un total de vingt-huit amendements à l'article 26 pour compléter sa composition, ce n'est pas si mal ! Cela montre que le Conseil national représente néanmoins quelque chose, y compris pour l'opposition.

M. Jacques Toubon. On fait avec ce qu'on a !

M. Robert-André Vivien. On essaie d'améliorer !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Pour la majorité de la commission, il représente en tout cas une pièce maîtresse du projet de loi. Mieux que le Haut conseil, en effet, cette instance de concertation et de consultation permettra aux différentes composantes de la nation intéressées au développement de l'audiovisuel de se rencontrer, de réfléchir, de discuter.

Il est évident que le Conseil national de la communication audiovisuelle ne peut être un organisme exécutif. Il ne saurait davantage exercer un pouvoir politique ou même un magistère

moral. Il permettra simplement aux forces vives du pays de se retrouver et d'émettre idées et propositions concernant l'audiovisuel.

Si vous le voulez bien, monsieur le président, je soutiendrai ensemble les amendements n° 174, 175 et 176, qui forment un tout.

Par ce dernier amendement, nous proposons de reconnaître au Conseil national le pouvoir de désigner certains des membres des conseils d'administration des organismes du service public, ce qui n'est pas une petite chose.

Aux termes de l'amendement n° 175, le président du Conseil national pourra être délégué auprès de la Haute autorité pour lui faire part des travaux en cours. Un lien est ainsi créé entre les deux organismes.

En outre, le Conseil pourra se saisir de toute question entrant dans ses attributions et être consulté par le Gouvernement sur l'ensemble des activités de la communication audiovisuelle. Cela signifie notamment qu'il pourra s'intéresser aux problèmes de la diffusion des films visés au titre V, sans qu'il puisse cependant interférer avec l'action du médiateur ou intervenir dans les procédures d'agrément.

Il s'agit donc d'attributions considérables, contrairement à ce que certains ont affirmé. Nous aurons d'ailleurs l'occasion de revenir sur le rôle des comités régionaux, qui travailleront en liaison avec cette structure nouvelle qui — je le répète — permettra à toutes les forces concernées par l'audiovisuel de se concerter.

M. le président. Je suis en effet saisi par M. Schreiner, rapporteur, de deux amendements n° 175 et 176.

L'amendement n° 175 est ainsi rédigé :

« Substituer aux deuxième et troisième phrases de l'article 25 les nouvelles dispositions suivantes :

« Ce conseil exerce des attributions consultatives pour l'ensemble des activités de communication audiovisuelle : il ne peut toutefois intervenir dans les procédures d'agrément et de conciliation instituées par le titre V de la présente loi.

« Il peut être consulté par le Gouvernement dans l'exercice des attributions que celui-ci tient de la présente loi. Il est consulté par la Haute autorité préalablement à la fixation des règles visées au paragraphe II de l'article 13 et des normes visées à l'article 17, premier alinéa, de la présente loi. Il peut également se saisir de toute question entrant dans ses attributions.

« Il élit un président, qui est délégué auprès de la Haute autorité. »

Sur cet amendement, M. Robert-André Vivien et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un sous-amendement n° 697 ainsi rédigé :

« Compléter le deuxième alinéa de l'amendement n° 175 par la phrase suivante :

« Il donne des avis sur la qualité des programmes diffusés par les sociétés nationales de programmes. »

L'amendement n° 176 est ainsi libellé :

« Substituer à la quatrième phrase de l'article 25 les nouvelles dispositions suivantes :

« Il désigne, dans les conditions prévues au titre III de la présente loi, certains des membres des conseils d'administration des organismes du service public de la radio-diffusion et de la télévision. »

Ces deux amendements ont déjà été soutenus.

La parole est à M. Robert-André Vivien, pour défendre le sous-amendement n° 697.

M. Robert-André Vivien. Si vous le permettez, monsieur le président, je répondrai à la commission sur l'ensemble de la rédaction qu'elle propose, et M. Toubon se chargera tout à l'heure de défendre ce sous-amendement.

Monsieur le rapporteur, je voudrais malgré tout, non pas démythifier, ce serait désobligeant pour vous, mais démythifier ce nouveau Haut conseil — je continue de l'appeler ainsi — car il s'agit bien d'un mythe. Tout ce que vous avez affirmé en soutenant vos amendements, je l'ai déjà entendu dire quand on a créé le Haut conseil de l'audiovisuel. Déjà, j'avais démythifié, comme l'a fait, involontairement, notre charmant collègue socialiste, M. André Bellon... (Sourires.)

M. Georges Hage. Séducteur !

M. Robert-André Vivien. ... qui a jugé que c'était bon mais que ce n'était pas délicieux.

Tout n'est qu'apparence. Prenons les mots : le Conseil « exerce des attributions consultatives », il « peut être consulté », il est « consulté » encore. Ceux qui, comme moi, sont chasseurs, verront que ces amendements sont un leurre. Vous placez sur l'étang de votre loi quelques canards en bois pour attirer les autres et vous sifflez dans le pipeau ! Ce n'est pas convenable, monsieur le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Nommer des administrateurs, ce n'est rien ?

M. Robert-André Vivien. Je ne vous ai pas interrompu, mais si vous tenez à le faire, je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Le Conseil nomme des administrateurs de sociétés nationales. Cela vous paraît un leurre tout juste bon pour les canards ?

M. Robert-André Vivien. Il en nomme « certains ». Relisez vos textes !

Je le répète, tous vos amendements sont des leures ! Vous trompez, vous roulez les syndicats !

Vous parlez sans cesse des « forces vives ». Mais le syndicat unifié à la télévision appartient au passé. Quant aux téléspectateurs, combien d'associations se sont créées ? Certaines sous la houlette d'anciens élus de l'U. D. F., d'autres avec des élus du R. P. R. comme M. Baumel, d'autres seraient plutôt chez vous, et M. Hage pourra vous confirmer que Télé-Liberté existe depuis bien des années. Alors, c'est quoi les forces vives ? Votre inspiration est sans doute généreuse, mais cela ne suffit pas.

Et vous, monsieur le ministre, vous qui êtes un vieux routier de l'audiovisuel, comme vous m'avez qualifié l'autre soir, de « vicieux parlementaire », vous croyez vraiment à la réalité de ce que vous osez nous présenter ? Vous parlez de consulter, de confier des rapports, de demander des avis sur telle ou telle disposition particulière ? En réalité, il n'y a rien.

Grâce à l'amendement n° 176, le Conseil national nommera « certains » administrateurs. Cela signifie simplement que vous choisirez les syndicats qui vous seront favorables. Dites-le donc franchement, puisque le climat est bon ce soir.

Moi, je n'hésite pas à être sincère : tout cela n'est pas convenable.

M. André Bellon. Vous allez nous faire pleurer !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. C'est vous-même qui avez proposé le mot « certains » !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 174 ?

M. le ministre de la communication. Je m'en suis suffisamment expliqué.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 174.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Nous en venons à l'amendement n° 175. La parole est à M. Toubon, pour défendre le sous-amendement n° 697.

M. Jacques Toubon. Monsieur le ministre, au train où vont les choses, c'est la dernière fois que nous traiterons de ce problème, puisqu'il semble que tout le monde soit d'accord pour régler définitivement le sort de la qualité des programmes. Si tout pouvait être si simple ! Malheureusement, les présidents de chaîne et les directeurs des programmes peuvent dire que ce n'est pas le cas.

Néanmoins, si, dans l'article sur les attributions du Conseil national, nous pouvons écrire que celui-ci donne des avis formels sur la qualité des programmes, nous aurons ainsi marqué notre préoccupation et confié aux quarante-neuf membres qui siègent à cette instance une mission qui intéressera vivement les téléspectateurs et qui — reconnaissons-le honnêtement — aura des conséquences sur la politique de programmation.

La rédaction que je propose dans mon sous-amendement n° 697 est assez claire et assez simple pour recueillir l'assentiment de toute l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission est favorable à votre sous-amendement, monsieur Toubon, mais elle

suggère de l'insérer avant la dernière phrase du second alinéa de l'amendement n° 175, après les mots : « à l'article 17, alinéa premier, de la présente loi. »

M. Jacques Toubon. Vous avez raison, monsieur le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 175 et sur le sous-amendement n° 697 ?

M. le ministre de la communication. J'ai par avance donné mon accord à M. Toubon puisque j'ai moi-même proposé, il y a quelques instants, un sous-amendement similaire.

En revanche, je fais toutes réserves sur la dernière phrase du deuxième alinéa de l'amendement qui prévoit que le Conseil national « peut également se saisir de toute question entrant dans ses attributions ». Elle me paraît en effet redondante et tautologique.

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. On a voulu tout à l'heure donner la même compétence à la Haute autorité. Comme si la qualité des programmes était quelque chose d'accessible et de très objectif ! A mes yeux, il n'appartient ni à la Haute autorité ni au Conseil national d'en discuter ou même de l'apprécier. C'est pourquoi je réserve mon opinion et celle de mon groupe sur ce problème.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 697, compte tenu du déplacement proposé par M. le rapporteur et accepté par M. Toubon.

(Le sous-amendement, ainsi déplacé, est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de la communication. La dernière phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 175 précise que le Conseil national de la communication audiovisuelle « peut également se saisir de toute question entrant dans ses attributions ».

Pour comprendre la signification d'une telle disposition, il suffit d'imaginer une disposition contraire qui préciserait que le Conseil national de la communication audiovisuelle ne pourrait pas se saisir des questions entrant dans ses attributions. Je propose donc la suppression pure et simple de cette phrase.

En effet, la première phrase du premier alinéa précise : « Ce conseil exerce des attributions consultatives pour l'ensemble des activités de communication audiovisuelle... » La première phrase du deuxième alinéa indique : « Il peut être consulté par le Gouvernement... » Enfin, la deuxième phrase de ce même alinéa mentionne : « Il est consulté par la Haute autorité... » Je ne vois donc pas l'intérêt d'indiquer que le Conseil national « peut se saisir de toute question entrant dans ses attributions ». C'est l'évidence même. Je propose à la commission de supprimer la dernière phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 175 qui, je le répète, est tautologique.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette modification ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Monsieur le ministre, je ne suis pas tout à fait d'accord avec vous. Le Conseil national de la communication audiovisuelle peut être consulté par le Gouvernement et par la Haute autorité, certes, mais il peut aussi se saisir lui-même d'un certain nombre de questions qu'il a envie d'examiner. En fait, le Conseil national peut se saisir lui-même de toute question pouvant entrer dans ses attributions. La dernière phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 175 ne me semble donc pas superflue.

En tout état de cause, je ne peux pas, en tant que rapporteur, la retirer sans avoir l'accord de la commission.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. M. le rapporteur a tout à fait raison. Ce n'est ni une tautologie ni un rajout superflu, il s'agit du pouvoir d'auto-saisine du Conseil national de la communication audiovisuelle des questions qu'il désire traiter.

Mais je comprends que cela ne vous plaise pas beaucoup parce que vous préférez faire de ce Conseil national un « conseil croupion ».

M. le ministre de la communication. Ne cherchez pas à polémiquer !

M. François d'Aubert. M. Schreiner, lui, a une haute conception de ce Conseil national !

M. Jacques Toubon. Une conception élevée !

M. François d'Aubert. Une conception élevée, c'est exact !

M. Georges Hage. Vous plaisantez, monsieur François d'Aubert !

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, il ne s'agit pas d'un problème anodin.

Sur le fond, nous sommes tout à fait d'accord pour que la compétence du Conseil national puisse éventuellement être élargie à tout ce qui concerne l'audiovisuel et pour qu'il n'intervienne pas uniquement à la demande de la Haute autorité ou du Gouvernement.

Nous soutenons donc...

M. Jacques Toubon. Cette démarche élevée !

M. François d'Aubert. ... la démarche du rapporteur dans cet amendement. Cependant, il est bien évident que nous ne voterons pas l'ensemble de l'article 25, car sa nouvelle rédaction nous semble encore tout à fait insuffisante.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le ministre, ce n'est pas pas esprit de corps que j'apporte mon soutien au rapporteur, mais parce que l'amendement n° 175 de la commission permet au Conseil national de se saisir de toute question entrant dans ses attributions. En effet, si vous souhaitez introduire certaines dispositions par voie réglementaire — ce qui sera le cas, vous l'avez vous-même reconnu — il faut permettre à cette nouvelle instance de pouvoir se saisir de ce qui relèvera de sa compétence. Il ne s'agit pas d'un amendement politique, mais d'un amendement technique. Celui-ci apporte au Conseil national de la communication audiovisuelle, ce qui manquait au précédent Haut conseil de l'audiovisuel auquel vous venez de rendre hommage. En effet, ce dernier devait nécessairement être saisi par le Gouvernement.

Vous êtes des novateurs, vous faites preuve de plein d'imagination, vous êtes généraux, vous êtes libéraux — enfin, d'après ce que vous dites — montrez-le en acceptant l'amendement de la commission. Le groupe du rassemblement pour la République, en tout cas, soutient farouchement son rapporteur.

M. François d'Aubert. Nous sommes prêts maintenant à voter cet amendement !

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication.

M. le ministre de la communication. Il n'y a pas entre nous de désaccord sur le fond.

M. Robert-André Vivien. Eh bien, c'est parfait !

M. le ministre de la communication. Ne nous faites pas un mauvais procès, mais convenez qu'il s'agit uniquement d'une question de rédaction. Je suis d'accord pour que le Conseil national puisse se saisir de toutes les questions qui l'intéressent, mais ne me dites pas qu'il est convenable d'inscrire dans la loi que cet organisme peut se saisir de ce qui entre dans ses attributions.

Si j'établis un parallèle avec la délégation parlementaire pour la communication audiovisuelle, je constate que celle-ci « peut être consultée ou rendre des avis de sa propre initiative, dans tous les domaines concernés par la présente loi... ». Voilà une rédaction convenable. En tout cas, il ne convient pas d'indiquer qu'une instance créée par la loi peut exercer les attributions qui lui sont conférées par celle-ci.

M. Robert-André Vivien. On indique seulement que le Conseil peut se saisir de toute question entrant dans ses attributions !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Je propose de relier ainsi la dernière phrase du deuxième alinéa de l'amendement n° 175 : « Il peut également se saisir de toute question concernant la présente loi. »

M. François d'Aubert. Très bien !

M. Robert-André Vivien. Cette rédaction est encore plus large. Nous l'acceptons !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 175 reconstitué, modifié par le sous-amendement n° 697.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 176.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Estier, président de la commission. Ainsi que l'a indiqué tout à l'heure M. le rapporteur, nous considérons que

cet article 25, qui institue le Conseil national de la communication audiovisuelle, est une pièce maîtresse de cette loi et non un leurre, comme le prétend M. Robert-André Vivien. C'est la raison pour laquelle je demande un scrutin public sur cet article.

M. Alain Madelin. Tout leur est bon pour retarder le débat !

M. le président. Je mets aux voix l'article 25, modifié par les amendements adoptés.

Je suis saisi par la commission d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	289
Nombre de suffrages exprimés	283
Majorité absolue	142
Pour l'adoption	282
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

Article 26.

M. le président. « Art. 26. — Le Conseil national de la communication audiovisuelle comprend quarante-neuf membres nommés pour trois ans :

— sept délégués des comités régionaux et territoriaux de la communication audiovisuelle de la métropole et de l'outre-mer désignés par leurs présidents ;

— sept représentants des organisations professionnelles représentatives ;

— sept représentants des associations culturelles et d'éducation populaire ;

— sept représentants des associations familiales et sociales et des associations de consommateurs ;

— sept représentants des travailleurs permanents et intermittents de l'audiovisuel ;

— sept représentants des entreprises de communication ;

— sept personnalités du monde culturel et scientifique.

« Les fonctions de ces membres sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat d'administrateur dans un organisme du service public de la communication audiovisuelle.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions de désignation des membres du Conseil national de la communication audiovisuelle ainsi que ses règles de fonctionnement.

« Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil national de la communication audiovisuelle sont inscrits au budget des services du Premier ministre. »

La parole est à M. Bourg-Broc, inscrit sur l'article.

M. Bruno Bourg-Broc. Au risque d'aller à l'encontre du souhait de M. le rapporteur de ne pas entrer : « dans un débat de détail sur les catégories représentées au sein du Conseil national de la communication audiovisuelle », j'affirme que la composition de ce Conseil national ne nous paraît pas présenter la diversité nécessaire à une instance de concertation et de consultation. Nous proposerons donc des amendements tendant à améliorer le projet du Gouvernement.

D'abord, monsieur le ministre, vous avez oublié dans votre texte, toute référence aux véritables professionnels de l'information que sont les journalistes. Avouez que cette lacune est tout à fait préjudiciable au bon fonctionnement de cette instance. Il convient de noter que vous vous êtes rangé, une fois de plus d'ailleurs, aux propositions de notre groupe.

Le mot « pluralisme » est à l'ordre du jour, mais le pluralisme ne me semble pas avoir été respecté dans la composition du Conseil national de la communication audiovisuelle. En effet, vous ignorez l'apport important que pourrait représenter la présence de responsables de la presse écrite.

Vous ignorez également la nécessité de reconnaître, parmi les représentants d'associations, les représentants des grandes confessions religieuses de notre pays. Cette attitude ne peut

qu'appauvrir la diversité dont vous vous réclamez, car vous écarter ainsi le fait de société majeur que sont la foi et la pratique religieuse.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Bruno Bourg-Broc. N'oubliez pas que la France compte actuellement huit millions de pratiquants. Le rapport Moinot prévoyait explicitement que, parmi les membres de ce futur Conseil national, figureraient un catholique, un protestant, un israélite et un musulman. Or, sur quarante-neuf personnes, aucune se sera investie de la défense des valeurs religieuses. Les chrétiens, les israélites, les musulmans ne peuvent tolérer que, comme pour des citoyens de seconde zone, soit confiée à d'autres qu'à eux-mêmes la charge d'être, dans les instances compétentes, le garant du respect de leur part de vérité.

Le groupe du rassemblement pour la République l'a souligné lors des discussions en commission et M. Robert-André Vivien l'a rappelé lors de l'examen de l'article 5, l'expression et l'information des communautés confessionnelles ne se limitent pas à la retransmission de la messe ou d'un culte au temple ou à la synagogue.

M. Jacques Toubon. C'est vrai !

M. Bruno Bourg-Broc. La commission l'a d'ailleurs reconnu en ajoutant à l'article 5 que le service public de la radiodiffusion et de la télévision favorisait non seulement « l'expression, la formation et l'information des communautés culturelles, sociales et professionnelles », mais aussi des « familles spirituelles et philosophiques ».

Toutefois, cette formulation nous semble insuffisante et c'est la raison pour laquelle nous proposerons un certain nombre d'amendements.

Notre déception est d'autant plus grande que l'article 2, tel que nous l'avons adopté, précise que : « Les citoyens ont droit, sans discrimination, à une communication audiovisuelle libre et pluraliste favorisant leur information, leur éducation, leur distraction et leur culture grâce à la production et à la diffusion des œuvres de l'esprit, l'échange des informations et des idées et l'expression de la diversité des cultures, des croyances, des familles de pensée et des courants d'opinion. »

Enfin, monsieur le ministre, vous ignorez également l'avis des usagers, qui sont pourtant concernés au premier chef par cette loi, en refusant la présence des associations de téléspectateurs dans la composition du Conseil national de la communication audiovisuelle. Ces associations, on l'a rappelé, n'ont jamais été si nombreuses, elles n'ont jamais eu autant d'adhérents que depuis le 10 mai. Cela prouve d'ailleurs qu'il n'y a probablement jamais eu tant à dire, tant à critiquer, et que les programmes, comme l'ont démontré nos débats, cet après-midi notamment, n'ont jamais été aussi mauvais.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Claude Estier, président de la commission. Vous êtes sûr de cela ?

M. Robert-André Vivien. C'est vrai, vous le savez !

M. René Drouin. C'est faux !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Vous vous faites plaisir !

M. René Drouin. Le disque est rayé !

M. Bruno Bourg-Broc. La composition de votre Conseil national, monsieur le ministre, n'est donc pas diverse et pluraliste. Elle est, en fait, hétérogène et imprécise. Ainsi composé, le Conseil national de la communication audiovisuelle ne pourra pas répondre aux missions qui lui sont imparties.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication.

M. le ministre de la communication. Je tiens à répondre immédiatement à M. Bourg-Broc que je n'admets pas le ton sur lequel il vient de s'adresser au Gouvernement. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

« Vous ignorez, ... vous ignorez, ... vous ignorez », dites-vous, monsieur Bourg-Broc. Que n'avez-vous pas ignoré, vous, pendant si longtemps !

Vous auriez au moins pu vous donner la peine de lire le texte. En effet, vous prétendez que le projet du Gouvernement ignore la presse : or, à l'alinéa 6 de l'article dont vous prétendez parler, figurent les entreprises de communication.

M. Jacques Toubon. Et alors ?

M. le ministre de la communication. Vous affirmez : « Vous ignorez les journalistes ». Sans doute, venez-vous de les découvrir, mais figurez-vous que je les connais depuis longtemps.

M. François d'Aubert. Nous aussi !

M. le ministre de la communication. Quand nous écrivons : « les entreprises de communication », cela concerne, contrairement à ce qui a toujours été la règle jusqu'à présent, non seulement les chefs d'entreprise mais aussi les journalistes.

Alors, monsieur Bourg-Broc, je vous en prie, employez un autre ton. (*Protestations sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le président, je vous ai annoncé, il y a quelques instants, que, pour permettre au débat de se poursuivre plus rapidement, M. Toubon et moi-même renoncions à notre temps de parole sur l'article 26.

Cependant, je souhaite intervenir pour indiquer, au nom du groupe pour le rassemblement de la République, que nous n'admettons pas que M. le ministre interdise à l'un de nos collègues, député de la Marne — et je rappelle qu'il a battu, dans des conditions très remarquables, l'ancien député socialiste — de s'exprimer.

Nous avons le droit de contester, de contrôler. C'est le droit sacré du Parlement.

M. René Drouin. Qu'il y mette la forme !

M. le ministre de la communication. Je lui demande simplement de lire les textes.

M. François d'Aubert. Vos textes ne sont pas clairs.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le ministre, quel que soit le fond du problème, quelle que soit la forme, ne vous montrez pas intolérant. M. le député Bourg-Broc, député de la nation, a le droit de dire ici ce qu'il veut, il a le droit de contester.

M. le ministre de la communication. Moi aussi !

M. René Drouin. Il a le droit à l'erreur !

M. Robert-André Vivien. Certes, monsieur le ministre, vous avez aussi le droit de vous exprimer, mais vous ne pouvez pas interdire à un député de parler.

M. le ministre de la communication. Je n'ai pas dit cela !

M. René Drouin. Vous n'avez pas écouté, monsieur Robert-André Vivien !

M. Robert-André Vivien. C'est notre privilège, nous l'avons vécu ensemble.

Monsieur le président, je vous confirme que, soucieux d'accélérer le débat, M. Toubon et moi-même renonçons à intervenir sur l'article 26.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Très bien !

M. Robert-André Vivien. Mais je prie le Gouvernement de modérer ses expressions pour nous éviter d'avoir à rectifier certains écarts de langage.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. le ministre de la communication. Et réciproquement !

M. le président. Monsieur Robert-André Vivien, je prends acte de votre déclaration. A cette heure-ci, il conviendrait, en effet, que chacun fasse quelques efforts et ne cherche pas à se livrer à des provocations.

M. Robert-André Vivien. Nous étions disposés à faire ces efforts !

M. le président. La parole est à M. Jacques Godfrain.

M. Jacques Godfrain. Monsieur le ministre, je n'entrerai pas dans le détail, laissant à chacun des intervenants lors de la discussion des amendements le soin d'approfondir, de compléter ou de demander des explications sur la composition du Conseil national de la communication audiovisuelle, mais je souhaiterais intervenir sur deux points.

Tout d'abord, il est indiqué que les règles de fonctionnement, donc le coût, donc les sommes qui seront consacrées à ce fonctionnement, seront renvoyées à un décret pris en Conseil d'Etat. Or toutes les références faites au Conseil d'Etat enlèvent au Parlement son pouvoir de contrôle des dépenses publiques. Je souhaiterais que nous puissions être informés sur l'éventuel projet de financement, c'est-à-dire sur les dépenses qui résulteront de cette création.

Ma seconde réflexion concerne le souci que nous avons de la qualité. Il est bien dit que nous nous intéresserons, à travers cette instance, à la qualité des programmes. Mon collègue, M. Bourg-Broc, a d'ailleurs évoqué la qualité intrinsèque et morale de ceux-ci par le biais de la présence de représentants des forces religieuses de notre pays. A notre sens, le budget de cette instance devrait être rattaché au ministère de la culture plutôt qu'aux services du Premier ministre. S'il y a vraiment un domaine pour lequel le ministère de la culture est tout désigné, c'est bien celui de la qualité. Que la Haute autorité soit rattachée au Premier ministre en raison de sa nature administrative, cela peut, à la limite, se comprendre, sinon s'admettre, mais s'agissant du Conseil national, le ministère de la culture devrait être compétent. Cette proposition pourrait réunir une majorité sur ces bancs, tant il est vrai que, quelles que soient nos positions politiques, nous sommes tous très sensibles à ce problème de la qualité et que nous ressentons, surtout en ce moment, une certaine frustration à cet égard.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, je veux d'abord m'associer aux protestations du groupe du rassemblement pour la République contre la manière dont vous avez interpellé notre collègue M. Bourg-Broc lorsqu'il vous a dit ce qu'il pensait de l'actuelle télévision. Ici, la parole est libre.

M. René Drouin. C'est de l'opérette !

M. François d'Aubert. Nous disons ce que nous pensons et ce que nous constatons.

Concernant cet article 26, relatif à la composition du Conseil national — on nous a fait quelques commentaires tout à l'heure et je n'approfondirai pas le sujet maintenant — deux problèmes se posent.

Premièrement, la représentation des associations de téléspectateurs.

M. Robert-André Vivien. Eh oui !

M. François d'Aubert. Vous qui avez inscrit dans votre projet socialiste, à la page 296 si ma mémoire ne me trahit pas...

M. le ministre de la communication. Cela dépend des éditions !

M. François d'Aubert. ... la représentation de ceux qui participent à la télévision, qui regardent la télévision, eh bien ! précisément à l'endroit où vous pouvez prévoir leur présence, vous la refusez, contre toute attente, je dirai même contre tout esprit démocratique. Vous avez l'air de dénier une quelconque représentativité à ces associations de téléspectateurs. Est-ce parce que, par hasard, il n'y aurait pas encore d'association de téléspectateurs d'obédience socialiste ?

M. René Drouin. Les comités Baumel et Théodule ! (Sourires sur quelques bancs.)

M. François d'Aubert. Des associations de téléspectateurs, il y en a effectivement de plusieurs catégories. Elles sont toutes indépendantes, sauf, peut-être, celle du parti communiste, qui s'appelle « Télé-Liberté ». Mais rendons-lui également hommage parce qu'il est normal de regrouper des téléspectateurs dans des associations.

M. Guy Hermier. Seules celles de droite seraient indépendantes !

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas possible !

M. Jacques Godfrain. Allez chercher votre uniforme, monsieur Hermier !

M. François d'Aubert. Monsieur Hermier, il y a « Télé-Liberté » chez vous ! Il y a d'autres associations qui s'appellent « Télé-Liberté ».

M. Guy Hermier. Soyez sérieux !

M. François d'Aubert. Ces associations ont le droit d'exister. Il y a une loi de 1901, que le Gouvernement, d'ailleurs, cherche à détruire.

M. Jacques Godfrain. Loi sacrée !

M. François d'Aubert. C'est une loi sacrée, qui devrait permettre à tout le monde de s'exprimer.

Je ne comprends pas pourquoi vous refusez aux associations de téléspectateurs le droit d'être présentes dans le Conseil national de la communication audiovisuelle.

Même si aujourd'hui il n'y avait que des associations de téléspectateurs comptant peu de membres — ce qui n'est pas le cas, car, comme l'a souligné très justement M. Bourg-Broc, les associations de téléspectateurs existantes regroupent elles-mêmes des associations locales, qui comptent plusieurs centaines ou plusieurs milliers de téléspectateurs...

M. René Drouin. Des millions, pendant que vous y êtes !

M. François d'Aubert. ... et, donc, on ne peut pas les accuser de ne pas être représentatives — elles sont au moins aussi représentatives que certains syndicats.

M. René Drouin. Lesquels ?

M. François d'Aubert. Elles ont donc droit à une place dans le Conseil national de la communication audiovisuelle.

Deuxièmement, le septième alinéa de l'article 26 est sibyllin. Vous prévoyez sept représentants des entreprises de communication. Il faudrait, à partir de ce texte vague, de cette phrase générale, comprendre que, parmi ces représentants d'entreprises de communication, il y a la presse, alors que vous allez peut-être y mettre la Sofirad,...

M. Jacques Toubon. Largement !

M. François d'Aubert. ... le président directeur général de Havas — que sais-je encore ?

Nous, nous préférons qu'il soit écrit — plutôt que cela soit uniquement dans votre tête — que la presse doit être présente parmi ces sept représentants des entreprises de communication.

Voilà les commentaires que je voulais présenter sur cet article avant d'aborder l'examen des différents amendements.

M. Robert-André Vivien. Excellent (Rires sur les bancs des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. Monsieur le ministre, mes chers collègues, nous avons tout au long de ce débat souligné quelle est notre conception du Conseil national de la communication audiovisuelle et de la Haute autorité. Cet après-midi, j'ai défendu une Haute autorité conçue comme n'étant pas de nature exclusivement politique. Mais, dans notre esprit, cette conception s'apparentait à un Conseil national de l'audiovisuel vraiment représentatif, démocratique, élargi et doté de pouvoirs réels.

M. Robert-André Vivien. Et laïc !

M. Georges Hage. La composition qui nous est proposée dans le texte actuel du projet ne nous convient pas. Nous ne comprenons pas la composition des sept collèges de sept. Par l'imprécision entourant la désignation de certaines catégories, nous craignons l'intrusion du privé dans le fonctionnement du service public...

M. François d'Aubert. C'est ce qu'il faut !

M. Georges Hage. ... et nous la récusons.

M. Jacques Toubon. Cela se creuse !

M. Georges Hage. Par ailleurs, les représentants du personnel ne trouvent pas leur juste part. A cet égard, l'expression : « travailleurs intermittents » nous inquiète plutôt.

M. Robert-André Vivien. Nous aussi !

M. Georges Hage. S'agit-il de permettre la généralisation des personnels intérimaires ou vacataires ?

Ces observations, qui s'ajoutent à mes précédents propos sur le service public et sa nécessaire autonomie, impliquant indépendance et pluralisme, nous conduisent à proposer une autre composition de ce Comité national de la communication audiovisuelle. Il s'agit d'instaurer un dialogue entre les usagers et ceux qui font la radio-télévision, face aux pouvoirs publics et à la Haute autorité. Ce système peut paraître un peu schématique, mais la lecture de notre amendement n° 306, qui, d'ailleurs, laisse la porte ouverte à toute meilleure suggestion, est très explicite. Nous proposons d'élargir ce comité à soixante membres, répartis en deux groupes de trente. Le premier groupe représenterait le Parlement, le public et les usagers. C'est ainsi que nous proposons de donner leur place aux confédérations syndicales représentatives au plan national, ainsi qu'aux organisations d'agriculteurs, de familles, de parents d'élèves, de consommateurs...

M. Jacques Godfrain. De rats-laveurs !

M. Georges Hage. ... des associations culturelles et d'éducation populaire, dans le respect des croyances et des confessions, et de la diversité des opinions.

M. Jacques Godfrain. On dirait le catalogue de Manufrance !

M. Georges Hage. Un second groupe représenterait les professionnels et les métiers de la radio et de la télévision. Dans ce domaine, nous proposons que les personnels majeurs élisent leurs propres représentants à ce Comité national sur des listes présentées par les organisations syndicales les plus représentatives.

Nous avons la conviction que, grâce à cette dualité, le Conseil se sentira véritablement partie prenante de l'audiovisuel et force d'impulsion. Cette composition dualiste du Conseil national doit être rapproché de celle de la Haute autorité que nous proposons, la Haute autorité représentant et garantissant l'indépendance, tandis que le Comité national de l'audiovisuel représenterait les usagers et les professionnels. Je ne pense pas que l'on puisse trouver composition plus équilibrée, plus justifiée, j'en dirais presque plus harmonieuse.

M. Jacques Godfrain. C'est vraiment le catalogue de Manufrance !

M. Georges Hage. Je demanderai, d'ailleurs, sur l'amendement n° 306, un scrutin public.

M. Robert-André Vivien. Il fallait le faire !

M. le président. M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 57 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 26. »

La parole est à François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, cet amendement de suppression ne vous surprendra pas. La composition actuelle du Conseil national ne nous satisfait pas et l'esprit dans lequel vous procédez actuellement aux nominations, notamment dans le secteur nationalisé, montre que nous avons tout à fait raison et qu'il faudrait en quelque sorte « moraliser » toutes ces nominations. Nous ne savons pas quelles personnalités siègeront dans le Conseil national de la communication audiovisuelle, mais on peut déjà faire quelques pronostics. Il y aura quelques *has been* de l'audiovisuel, quelques copains à droite et à gauche — plutôt de gauche.

M. Jacques Toubon. Surtout à gauche !

M. Robert-André Vivien. Quelques cousins !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. On vous y mettra !

M. François d'Aubert. Notre amendement répond donc à un souci de moralisation...

M. Georges Hage. Vous êtes mal placés !

M. François d'Aubert. ... car les garanties relatives au mode de désignation de vos sous-collèges nous paraissent tout à fait insuffisantes. Vous pouvez nommer qui vous voulez, tous les copains que vous voulez. C'est cela que nous voulons éviter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a repoussé l'amendement de M. d'Aubert.

M. Robert-André Vivien. La commission est pour le népotisme ! (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. L'avis du Gouvernement est également défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 57.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Fuchs a présenté un amendement n° 104 ainsi rédigé :

« Substituer aux huit premiers alinéas de l'article 26 les nouvelles dispositions suivantes :

« La composition de la commission nationale de la qualité est large et décentralisée. Chaque région est représentée dans le respect des équilibres qui lui sont propres.

« Les membres de la commission nationale de la qualité sont nommés pour trois ans par la Haute autorité. »

Il me semble qu'il tombe à la suite du retrait de l'amendement n° 103 à l'article 25.

M. Jacques Toubon. C'est exact, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 104 est devenu sans objet.

MM. Hage, Nilès, Ducoloné et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement n° 306 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 26 :

« Le Conseil national de la communication audiovisuelle comprend 60 membres désignés pour trois ans.

« Trente membres représentent le Parlement, le public et les usagers :

« — 5 députés et 5 sénateurs élus par leur assemblée ;

« — 20 représentants du public et des usagers soit : 6 membres désignés par les confédérations syndicales représentatives au plan national, 2 membres désignés par les organisations représentatives des agriculteurs, 8 membres désignés par les organisations représentatives des familles, des parents d'élèves, des consommateurs, et 4 membres par les associations culturelles et d'éducation populaire dans le respect de la diversité des opinions, des croyances et des confessions.

« Trente membres représentent les professionnels et les métiers de la radio et de la télévision, soit :

« — 12 représentants des créateurs ;

« — 3 représentants des industries, de T. D. F. et des télécommunications ;

« — 10 représentants des métiers de la radio-télévision élus par les membres des personnels de tous les organismes chargés du service public ;

« — 5 journalistes de la radiodiffusion et de la télévision.

« Les fonctions de ces membres sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat d'administrateur dans un organisme du service public de la communication audiovisuelle sauf pour la représentation de T. D. F. et des P. T. T. dans les conditions prévues à l'alinéa précédent.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les règles de fonctionnement du Conseil. Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil national de la communication audiovisuelle sont inscrits au budget des services du Premier ministre. »

La parole est à M. Hage.

M. Jacques Toubon. Il a déjà été défendu.

M. Georges Hage. Je rappellerai simplement, dans un souci de la concision que ne semblent pas partager tous les membres de cette assemblée...

M. Jacques Toubon. Et voilà ! Ça y est !

M. Georges Hage. ... que j'ai demandé un scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission n'a pas accepté l'amendement de M. Hage, pour différentes raisons qui sont liées à la conception générale du projet et sur lesquelles nous n'avons pas varié.

Il ne nous a pas paru souhaitable, par exemple, qu'il y ait une représentation parlementaire dans ce Conseil national. En effet, cela ne nous semble pas correspondre à la conception du Conseil national prévue par le projet de loi. Des représentants de l'Assemblée nationale et du Sénat siégeant déjà dans tous les conseils d'administration des sociétés ou des établissements publics, ils sont représentés dans l'ensemble des structures de décision de l'audiovisuel.

Dans la structure consultative que doit être, à notre sens, le Conseil national de la communication audiovisuelle, il nous semble que l'ensemble des forces vives — organisations professionnelles ou autres — doivent être libres de s'organiser et de faire en sorte que celui-ci ne dépende pas d'élus, quels qu'ils soient.

M. Robert-André Vivien. Gardez votre salive, monsieur le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Monsieur Vivien, je suis maître de ce que j'ai à dire.

M. Jacques Toubon. Mais nous apprécierions de voir nos amendements traités aussi bien que ceux du groupe communiste.

M. Claude Estler, président de la commission. Vous êtes bien traités ! On a adopté plusieurs de vos amendements.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Les professionnels du service public doivent effectivement avoir leur place, et toute leur place, dans le Conseil national. C'est sûr ! Et je crois que c'est prévu. Mais il ne faudrait pas que l'équilibre de cette

instance traduise en fait un face-à-face usagers-service public. En effet, sa mission débordé du service public et s'étend aussi — c'est un des points de discussion entre nous — à toutes les activités de communication audiovisuelle.

J'ajoute, à l'intention des membres de l'opposition, que nous avons suffisamment manifesté les uns et les autres — que ce soit le président, le ministre ou les membres de la majorité — notre volonté de travailler en commun pour que ce genre de remarques nous soit épargné.

M. Jacques Toubon. Nous demandons seulement la clause du groupe le plus favorisé, c'est tout !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Le Gouvernement n'est pas favorable à cet amendement.

M. Jacques Toubon. Il le dit avec tristesse !

M. le président. La parole est à M. Hage.

M. Georges Hage. La commission Moinot admettait que ce Conseil devait être structuré autour de cinq grands conseils comportant chacun douze membres. Cinq fois douze, cela fait soixante.

M. Jacques Toubon. C'est vrai !

M. Georges Hage. Nous en prévoyons aussi soixante. La commission Moinot parle des forces politiques — élus nationaux et régionaux ; des représentants des activités économiques et sociales — fédérations syndicales et organisations patronales ; des groupes professionnels, des représentants du public et de la création.

S'agissant de création, j'ai, à deux reprises au cours de ce débat, réservé mon opinion sur le droit d'appréciation que formulerait la Haute autorité ou le Conseil national de l'audiovisuel sur la qualité des programmes, invoquant le caractère assez imprécis de la notion de « qualité ». Mais il est bien évident que c'est au créateur que je pensais déjà tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, il y a au moins un travail qui n'est pas fastidieux pour nous : c'est de faire le compte des divergences qui ont pu naître entre le Gouvernement et le groupe communiste sur ce texte.

M. Robert-André Vivien. Mais oui !

M. Jacques Toubon. C'est un gouffre !

M. François d'Aubert. En voilà une de plus : la composition du Conseil national de la communication audiovisuelle.

M. Georges Hage. De quoi je me mêle ?

M. François d'Aubert. Comment des ministres communistes ont-ils pu donner leur accord à ce projet gouvernemental ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Ce n'est pas votre problème !

M. Guy Hermier. Ce n'est pas votre affaire !

M. François d'Aubert. Si, parce qu'il s'agit du gouvernement de la nation ! Nous aimerions donc bien savoir pourquoi cela se passe aussi mal entre les ministres communistes et le groupe communiste.

M. Georges Hage. On vous a déjà répondu trois fois là-dessus !

M. François d'Aubert. Progressivement, nous faisons le décompte et nous avons l'impression qu'un peu plus tard il y aura d'autres divergences.

M. Jacques Toubon. Ça ne durera pas longtemps, monsieur Hage ! C'est mal parti !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Parce que vous n'en avez pas l'habitude !

M. François d'Aubert. Si, d'ailleurs, le Gouvernement fait durer ce débat, c'est peut-être dans l'espoir d'aplanir les divergences les plus outrancières entre le groupe communiste et lui. *(Exclamations sur les bancs des socialistes et des communistes.)*

M. Georges Hage. Il ne faut pas raconter de bêtises !

M. Robert-André Vivien. Laissez parler M. d'Aubert !

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas bon pour vous, messieurs de la majorité !

M. Claude Estier, président de la commission. C'est M. Toubon qui parle !

M. le président. Poursuivez, monsieur François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Très franchement, cet amendement ne présente pas que des aspects négatifs. Nous ne le voterons pas cependant parce que nous ne voulons pas mettre le groupe communiste dans l'embarras. *(Sourires.)*

Un député communiste. Quelle sympathie !

M. François d'Aubert. Il reprend deux ou trois idées qui ne sont pas mauvaises.

La première, c'est celle de la représentation parlementaire. Ainsi que nous l'avions d'ailleurs fait observer en commission sans pour autant présenter un amendement dans ce sens, le Gouvernement aurait été plutôt bien inspiré, tout au moins dans la ligne du rapport Moinot — ce qui trace, évidemment, les limites de cette bonne inspiration — de prévoir la présence de parlementaires au Conseil national.

La deuxième idée qui nous est très chère, et cette fois nous avons déposé un amendement, est celle de la présence des usagers, même si, pour le mode de désignation, nous ne partageons pas forcément la conception du groupe communiste. Il n'en demeure pas moins que cette idée n'est pas mauvaise.

Nous ne saurions cependant admettre l'exclusion un peu brutale du secteur privé, qui est traité comme le galeux d'où vient tout le mal. Nous reviendrons sur ce point.

J'observe simplement que M. le rapporteur a eu beaucoup de sollicitude à l'égard de cet amendement communiste, mais qu'il l'a finalement rejeté. Le groupe communiste ne devrait pas être tout à fait satisfait !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. C'est leur problème !

M. François d'Aubert. En effet, vous feriez mieux, mes chers collègues, de demander l'inverse, c'est-à-dire un petit peu moins de sollicitude dans l'explication et un petit peu plus de sollicitude dans l'acceptation de vos projets.

M. Gilbert Bonnemaison. Rejoignez le groupe communiste, monsieur d'Aubert.

M. François d'Aubert. D'ailleurs, M. le ministre l'a bien compris en répondant laconiquement aux propositions du groupe communiste.

M. Robert-André Vivien. Ce n'est plus une faille, c'est le Grand Canyon !

M. Claude Estier, président de la commission. Vous disiez le contraire ce matin. Mettez-vous d'accord avec vous-même !

M. Robert-André Vivien. Nous en soulignons la largeur !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. L'amendement présenté par le groupe communiste, mérite qu'on lui rende justice, même s'il s'inspire d'une conception qui ne nous paraît pas susceptible d'être retenue. Il a au moins le mérite d'instituer un Conseil national de la communication audiovisuelle qui, contrairement à celui que nous propose le Gouvernement, ne serait pas refermé sur lui-même. Le système que nous mettons sur pied doit, notamment par la création de l'organe consultatif, tenter de rapporter l'opinion des forces vives de la nation, ainsi que le rappelait M. le rapporteur. Or en fait, cet organe tourne autour de son nombril, si je puis m'exprimer ainsi. Le mérite de l'amendement communiste, il faut le souligner, est d'introduire dans le premier collège des trente premiers membres, une vingtaine de membres qui ne sont pas directement liés à l'audiovisuel, tels que agriculteurs, patrons, syndicats, et autres.

M. François d'Aubert. Il n'y a pas les patrons.

M. Jacques Toubon. Le Conseil national de la communication audiovisuelle comprendra, ainsi que le propose la commission, des représentants des entreprises de communication, mais il n'assurera pas la représentation des forces économiques extérieures à la communication. De la même façon, les représentants des organisations professionnelles représentatives seront, certes, les représentants des grandes confédérations, mais plus précisément ceux de leurs fédérations audiovisuelles. Ce n'est certainement pas le représentant d'HACUITEX qui siègera pour la C. F. D. T. ou celui du syndicat général des fonctionnaires pour la C. G. T.

C'est dire, monsieur le ministre, que l'amendement communiste nous fait prendre conscience de l'existence indiscutable d'une faille dans ce système à savoir que le Conseil national est trop refermé sur la profession elle-même et qu'il n'est pas assez ouvert sur le monde extérieur. Vous me rétorquez sans doute que la délégation parlementaire peut refléter les préoccupations de l'ensemble des Français que représentent les élus de la nation.

J'avoue que, dès l'origine, je me suis étonné de cette composition du Conseil national de la communication audiovisuelle, mais compte tenu de la structure que vous avez voulu lui donner, il était difficile de proposer de le modifier autrement qu'à la marge. C'est ce que nous allons tenter de faire par quatre amendements successifs.

En conclusion, je constate à regret que ce Conseil national est trop « nonbrillique » et pas assez ouvert sur la vie, et notamment sur la vie économique et sociale française. L'amendement de M. Hage me renforce dans cette conviction.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 306.

Je suis saisi par le groupe communiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de volants	327
Nombre de suffrages exprimés.....	327
Majorité absolue	164
Pour l'adoption	44
Contre	283

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. le président. M. Moutoussamy a présenté un amendement n° 340 ainsi rédigé :

« Compléter le premier alinéa de l'article 26 par les mots :
« , dont au moins sept venant de l'outre-mer : » .

La parole est à M. Moutoussamy.

M. Ernest Moutoussamy. Cet amendement se justifie par lui-même. La composition du Conseil national, telle qu'elle est présentée à l'article 26 du projet de loi, reflète à mon avis, de façon insuffisante, la diversité des milieux.

Pour que cet organisme soit véritablement équilibré, une représentation spécifique de l'outre-mer est nécessaire.

La spécificité de l'outre-mer reconnue dans tous les domaines nécessite, pour être effective dans le secteur de l'audiovisuel, une représentation ultramarine du monde du travail, seule capable d'éviter les erreurs et les aberrations du passé. Par ses avis et appréciations, elle permettra de combattre un dirigisme débouchant sur une politique assimilationniste et aliénante, refusée par la majorité des populations locales. De la sorte, la qualité des programmes pour l'outre-mer pourrait être meilleure.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a été sensible aux préoccupations de notre collègue, mais elle a néanmoins repoussé son amendement qui vise à créer un collège spécifique. Toutefois les amendements suivants, n° 341 et 177, apportent une réponse aux préoccupations de M. Moutoussamy en prévoyant la présence d'au moins un délégué d'outre-mer dans ce collège.

M. le président. Sans anticiper sur la discussion des amendements à venir, le terme « outre-mer » est quelque peu ambigu, dans la mesure où, en la matière, les responsabilités ne sont pas identiques entre les départements et les territoires. Peut-être conviendrait-il de sous-amender les amendements qui seront présentés.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Comme la commission, le Gouvernement pense qu'il est difficile de créer un collège spécifique pour assurer la représentation de l'outre-mer. En revanche, il estime qu'elle devrait l'être dans les différents collèges, sans qu'il soit nécessaire pour autant de fixer un pourcentage.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est également favorable à l'amendement n° 341 de M. Moutoussamy, qui rejoint d'ailleurs l'amendement n° 177 de la commission. Dans le collège représentatif des comités régionaux, il est en effet tout à fait normal que l'obligation d'une représentation de l'outre-mer soit spécifiée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 340.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 341 et 177 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 341, présenté par M. Moutoussamy, est ainsi libellé :

« Après le mot « audiovisuelle », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa de l'article 26 : « ... désignés par leurs présidents, dont au moins un de l'outre-mer ; »

L'amendement n° 177, présenté par M. Schreiner, rapporteur, et par M. Moutoussamy, est ainsi rédigé :

« Dans le second alinéa de l'article 26, substituer aux mots : de la métropole et de l'outre-mer », les mots : « , dont au moins un de l'outre-mer » .

La parole est à M. Moutoussamy, pour soutenir l'amendement n° 341.

M. Ernest Moutoussamy. L'amendement n° 341 hérite aux mêmes motivations que l'amendement précédent, lequel n'a pas été adopté. Aussi je crains que la représentation de l'outre-mer ne soit symbolique, même si, faute de mieux, il faudra bien nous en contenter.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Monsieur Moutoussamy, je vous propose de vous rallier à l'amendement n° 177 dont vous êtes d'ailleurs cosignataire. Il sera complété par l'amendement n° 178 qui sera examiné dans quelques instants. La rédaction proposée par votre amendement prête à équivoque puisque les termes « dont au moins un de l'outre-mer » ne s'appliquent pas forcément aux délégués.

M. le président. Monsieur Moutoussamy, acceptez-vous la proposition du rapporteur ?

M. Ernest Moutoussamy. Oui, monsieur le président.

M. le président. Je vous remercie.

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Je ferai simplement remarquer à notre collègue M. Moutoussamy que, contrairement à ce qu'il prétend, la représentation de l'outre-mer pourra néanmoins être assurée. En effet, des personnalités désignées au titre de diverses autres catégories pourront toujours être originaires d'outre-mer, y résider et y travailler.

La représentation des comités régionaux d'outre-mer ne sera pas négligeable puisque, sur sept représentants des comités régionaux de l'ensemble des vingt-six régions françaises de métropole et d'outre-mer, il y aura un représentant d'un département ou d'un territoire d'outre-mer. C'est là une représentation tout à fait importante et d'ailleurs justifiée. C'est la raison pour laquelle nous voterons l'amendement de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Je l'ai indiqué, le Gouvernement est favorable au principe mais préfère la rédaction proposée par l'amendement n° 177, et que M. Moutoussamy a d'ailleurs acceptée.

M. le président. Si j'ai bien compris, monsieur Moutoussamy, vous acceptez de retirer l'amendement n° 341 ?

M. Ernest Moutoussamy. Oui, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 341 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 177.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Schreiner, rapporteur, a présenté un amendement n° 178 ainsi rédigé :

« Compléter le second alinéa de l'article 26 par les mots :
« réunis spécialement en collège à cet effet. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Cet amendement a déjà été défendu, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Pour.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 178.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 480 ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 26 par les mots : « des travailleurs permanents et intermittents de l'audiovisuel ; » .

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Cet amendement tend à regrouper les alinéas 3 et 6 de l'article 26 de façon à réserver une place aux associations de téléspectateurs. Il pose donc le problème des organisations professionnelles, d'un côté, et des travailleurs permanents et intermittents de l'audiovisuel de l'autre.

Nous souhaitons, bien sûr, que soient représentées les organisations professionnelles représentatives mais à cet égard deux questions nous paraissent très importantes, monsieur le ministre.

Premièrement, qu'entendez-vous par « organisations professionnelles représentatives » ? S'agit-il des confédérations nationales ou des fédérations spécialisées dans l'audiovisuel ?

Deuxièmement, je m'explique mal pourquoi vous avez fixé à sept le nombre des représentants des organisations professionnelles représentatives. En effet, si je compte la C.G.T., la C.F.D.T., Force ouvrière, la C.F.T.C et la C.G.C., le total n'est plus que de cinq.

Il faut en trouver deux autres. Certes, une organisation se retrouve aujourd'hui un peu partout, c'est la F. E. N. Mais elle n'a pas de grandes raisons d'être représentée si seules sont concernées les organisations représentatives compétentes en matière d'audiovisuel, comme le sont la C.G.C., la C.F.T.C. ou la C.G.T. La fédération de l'éducation nationale, elle, par sa nature même, ne possède pas en son sein une sous-section propre à l'audiovisuel. Mais admettons la F.E.N. Quelle est la septième organisation syndicale ?

Je n'ai pas l'impression que vous avez songé à ce problème.

M. Claude Estier, président de la commission. Il ne s'agit pas des syndicats de l'audiovisuel !

M. François d'Aubert. Cela ne change rien. Il n'y a que six organisations syndicales en comptant la F. E. N.

M. Claude Estier, président de la commission. Vous oubliez vos amis de la F. N. S. E. A. !

M. François d'Aubert. J'allais y venir.

On peut envisager en effet la représentation d'autres syndicats, monsieur le ministre. La F. N. S. E. A. est-elle le septième ?

M. Claude Estier, président de la commission. Pourquoi pas ?

M. François d'Aubert. Une réponse affirmative apporterait au monde de l'agriculture la grande satisfaction de pouvoir être ainsi représenté dans ce Conseil national de la communication audiovisuelle. En tout état de cause, monsieur le ministre, une explication s'impose sur le chiffre de sept qui a été retenu.

M. le président. M. Alain Madelin, Mme Louise Moreau, MM. François d'Aubert, Michel d'Ornano et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont également présenté un amendement n° 398 ainsi rédigé :

« Compléter le troisième alinéa de l'article 26 par les mots : « ou membres de l'interprofession audiovisuelle ».

Monsieur François d'Aubert, voulez-vous défendre dès maintenant l'amendement n° 398 pour nous faire gagner du temps ?

M. François d'Aubert. Je considère l'avoir défendu en même temps que l'amendement n° 480.

M. le président. Je vous remercie.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission rejettera en même temps les amendements n° 480 et 398 à peu près pour les mêmes raisons. Dans cet alinéa, monsieur François d'Aubert, il s'agit de confédérations syndicales nationales et non pas d'organisations de la branche audiovisuelle. Il semble important à la commission que les confédérations syndicales et les organisations nationales en tant que telles aient leur mot à dire sur l'avenir de la communication audiovisuelle. C'est pourquoi elle veut maintenir la rédaction du troisième alinéa de l'article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Je veux d'abord répondre aux questions qui viennent de m'être posées par M. d'Aubert.

Je confirme qu'il s'agit bien de sept organisations nationales.

Lesquelles ? Le texte le précise : « organisations professionnelles représentatives », l'expression qui est souvent utilisée dans les textes de cette nature ; « professionnelles » cela ne signifie pas « exclusivement syndicales ».

Troisièmement, il serait extrêmement dommageable de faire disparaître cette catégorie. Vous-même, monsieur d'Aubert, — si ce n'est vous c'est donc un des vôtres — (sourires) vous défendez tout à l'heure la thèse selon laquelle il fallait une

représentation extérieure aux familles de l'audiovisuel. Voilà qu'elle s'y trouve ; je remarque à cet égard, qu'en vérité, et ce n'est pas négligeable, sur les sept collèges, quatre sont composés de gens extérieurs aux professions de l'audiovisuel, soit vingt-huit représentants sur quarante-neuf : sept représentants des organisations professionnelles représentatives nationales, sept représentants des associations culturelles et d'éducation populaire, sept représentants des associations familiales et sociales et des associations de consommateurs et sept personnalités du monde culturel et scientifique. Voilà les quatre collèges qui sont précisément composés de membres venant d'autres horizons que ceux des structures audiovisuelles *stricto sensu*.

C'est la preuve d'une très large ouverture. Aussi, le Gouvernement souhaite que soit repoussé cet amendement.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, je vous remercie pour vos explications mais — et vous m'excuserez d'insister — le problème des sept organisations professionnelles représentatives demeure.

Vos propos sont sibyllins. En effet, que recouvrent les termes : « organisations professionnelles représentatives » ? Il ne s'agit pas uniquement des organisations syndicales. Mais alors, de qui d'autre ? Si vous vous bornez aux syndicats, le chiffre de sept ne convient pas.

Nous souhaitons, lorsque vous nommerez ces membres, que le contrôle du Parlement puisse s'exercer. Nous ne voulons pas voter n'importe quoi.

M. André Bellon. Vous n'allez pas voter le projet !

M. François d'Aubert. Sept représentants ? Mais il faut tout de même savoir un peu ce qui est prévu. Or là, votre texte, c'est vraiment le flou artistique. Et je ne pose pas un problème politique, je pose celui de l'applicabilité de cet article.

Sept, c'est vraiment un mauvais chiffre pour des organisations syndicales ou même des organisations professionnelles. Cinq, oui, ou six, à la rigueur, parce que vous mettez maintenant un petit peu partout la fédération de l'éducation nationale. Mais pour désigner le septième, ça va se « bagarrer au portillon »... D'ailleurs, vous l'avouez vous-même, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la communication.

M. le ministre de la communication. S'il s'était agi, monsieur d'Aubert, de désigner les représentants des organisations représentatives des téléspectateurs, vous auriez eu un autre cassette !

M. François d'Aubert. Mais cela, nous le prévoyons dans la suite du texte.

M. Claude Estier, président de la commission. Alors, vous en voulez sept, aussi ?...

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 480.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 398.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert et les membres du groupe Union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 481 ainsi rédigé :

« Après le quatrième alinéa de l'article 26 insérer le nouvel alinéa suivant :

« — sept représentants des associations de téléspectateurs ; »

La parole est à M. François d'Aubert.

M. François d'Aubert. Monsieur le ministre, cet amendement répond précisément à votre remarque. Nous voulons en effet assurer la représentation des associations de téléspectateurs. Vous allez nous rétorquer que nous avons vu grand : actuellement, c'est vrai, elles ne sont que trois ; nous en avons prévu sept. On peut nous adresser le grief d'avoir devancé les événements. Mais outre qu'elles seront plus nombreuses, elles doivent en tout état de cause avoir leur place dans ce Conseil national de l'audiovisuel. La leur refuser, c'est la refuser aux citoyens téléspectateurs.

Sans vouloir être désobligeant, je ne puis que répéter, monsieur le ministre, ce que je rappelais récemment à Romans : c'était aussi un peu les citoyens téléspectateurs qui avaient voté. Vous auriez donc tout intérêt à les amadouer, à les caresser dans le sens du poil.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. N'importe quoi !

M. François d'Aubert. En les admettant au sein de ce Conseil national par le biais des associations de téléspectateurs, je crois que vous iriez dans le bon sens.

M. Claude Estier, président de la commission. Dans l'Ardèche, ils n'ont pas si mal voté !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission est hostile à l'amendement n° 481 de M. François d'Aubert. D'abord, parce que, quel que soit l'intérêt de leurs activités, la représentativité des associations de téléspectateurs n'est pas assurée. Par ailleurs, il nous a semblé que la population était largement représentée par le biais des associations énumérées dans l'article.

M. François d'Aubert. Les consommateurs, ce n'est pas la même chose !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. J'ai déjà eu l'occasion de l'indiquer. J'ajoute à l'intention de M. François d'Aubert que le nombre de téléspectateurs oscille entre trente-cinq et trente-six millions et que les trois ou quatre pauvres petites associations de téléspectateurs qui groupent quelques centaines d'usagers.

M. Jacques Godfrain. Non, des milliers !

M. le ministre de la communication. ... ne peuvent en aucun cas être considérées comme représentatives.

Le sont, en revanche, les grandes associations du mouvement associatif social, familial, culturel, ainsi que les associations de consommateurs et les organisations syndicales représentatives nationales.

M. le président. La parole est à M. Loncle.

M. François Loncle. M. François d'Aubert me fait penser à ces citoyens qui, sur leur carte de visite, inscrivent : « abonné au gaz ». C'est exactement la même préoccupation qui inspire son amendement ! (Rires sur les bancs des socialistes.)

M. François d'Aubert. Vous méprisez les téléspectateurs !

M. Jacques Toubon. Laissez-moi vous dire que ça ne va pas vous rapporter des voix !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. On n'est pas là pour gagner des voix !

M. Claude Estier, président de la commission. Alors, monsieur Toubon, vous avouez que votre association, c'est pour vous en apporter ?

M. Jacques Toubon. Non, c'est parce que je pense à l'avenir de M. Loncle et je voudrais que s'il n'en reste qu'un, ce soit celui-là — je parle des radicaux de gauche ! (Rires.)

M. François Loncle. Merci !

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Ne vous en faites pas pour nous, monsieur Toubon !

M. François d'Aubert. Mais M. Loncle n'est plus au Mouvement des radicaux de gauche !

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je suis très surpris du mépris qui s'est manifesté sur les bancs des socialistes vis-à-vis des associations de téléspectateurs et de ceux qui y militent.

Franchement, je ne pense pas que l'on puisse accepter l'argumentation de notre rapporteur. Si je comprends bien, elle se résume ainsi : les associations de téléspectateurs ne sont pas représentatives et, de toute façon, ces derniers sont représentés par ailleurs, notamment par les associations de consommateurs et par les organisations syndicales.

Ce raisonnement n'est ni sérieux ni raisonnable. Sinon, pourquoi ne pas interdire aux associations de consommateurs d'être représentées dans tel ou tel organisme parce qu'il y a des syndicats, ou aux syndicaux d'être présents sous prétexte que les parlementaires représentent leurs électeurs ?

La représentativité d'une organisation se fonde sur le travail qu'elle accomplit, sur l'intérêt qu'elle porte à son objet et sur sa capacité à défendre des intérêts.

Ainsi, les associations de consommateurs ont-elles raison de protester lorsqu'un yaourt est frelaté, ont-elles raison d'entreprendre des campagnes pour exiger la vérité des étiquettes ou l'affichage des colorants. De même, les associations de consommateurs de télévision devraient avoir les mêmes droits pour protester lorsque la télévision est frelatée, pour exiger l'affi-

chage des étiquettes ou des... colorants ! Elles fournissent une activité considérable, jour après jour, travail souvent local, national parfois, qui consiste à visionner les programmes, à exercer le sens critique, et je ne pense pas que l'on puisse les traiter avec le mépris dont vous semblez faire preuve à leur égard.

En vérité, il faut, tout au contraire, les encourager. Il faut qu'elles puissent exercer un contre-pouvoir, d'autant que le système que vous voulez mettre en place ne laissera place à aucune concurrence au service public de la télévision.

Faute de cette concurrence nécessaire à une meilleure régulation des programmes et des informations ainsi qu'au pluralisme, il faut, dans ce système plus qu'en tout autre, que s'exerce, je le répète, un contre-pouvoir constructif des consommateurs de télévision. C'est le raisonnement que font aujourd'hui de nombreux Français.

Diverses associations de ce type ont vu le jour. Une association de téléspectateurs est très étroitement dépendante d'un parti politique : l'association « Télé-liberté », dont a parlé tout à l'heure M. François d'Aubert. Dans d'autres, militent certaines personnalités de l'opposition, comme M. Baumel ou M. Gérard Longuet. L'écho qu'elles ont rencontré, la qualité de leur travail, leur indépendance d'esprit les rendent tout à fait représentatives. Il est inconcevable que, d'un trait de plume, on veuille les exclure et qu'on leur manifeste autant de mépris.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Toujours heureux de pouvoir aider le Gouvernement à éviter des erreurs, je rappelle à mon tour que M. Longuet et M. Baumel ont, il y a quelques semaines, créé des associations de téléspectateurs qui ont déjà obtenu des milliers d'adhésions.

M. Jacques Godfrain. Oui ! Elles reçoivent des milliers de lettres.

M. Robert-André Vivien. J'ai eu l'occasion de participer à deux colloques qu'elles avaient organisés. Leur public est très représentatif : ce n'est pas la bourgeoisie, ni une classe d'âge définie.

Il y a quarante-huit heures, lors d'un débat qu'organisait M. Toubon dans le XV^e arrondissement, j'ai vu 800 personnes de quinze à soixante-dix-sept ans se manifester. Ils sont déchainés parce que votre loi leur fait peur, parce que votre télévision est mauvaise...

Monsieur Hermier, monsieur Hage, je m'étonne que vous ne m'éliez pas vos voix pour défendre l'amendement de M. d'Aubert car vous avez été parmi les premiers, il y a près de quinze ans, à créer une association de défense des téléspectateurs. Aujourd'hui, parce que vous appartenez à cette coalition socialo-communiste que nous dénonçons dans d'autres débats, renoncez-vous à les défendre ?

Le groupe communiste s'honorerait en votant l'amendement que présentent M. François d'Aubert et les membres du groupe U.D.F.

M. Paul Bladt. C'est l'appel au peuple !

M. Guy Hermier. Vade retro !

M. Robert-André Vivien. Monsieur le ministre, faites une réunion à Romans, vous, monsieur Estier, dans le XVIII^e : vous aurez la même clientèle, au sens romain du terme, de téléspectateurs qui ne se soucieront pas de savoir si M. Estier ou si M. Fillioud sont socialistes, mais qui viendront pour défendre leur conception de la télévision.

Je sais bien que, dans vos rangs, l'on méprise cette conception très classique et très subjective d'un programme. Informer, distraire, cultiver ; un bon film ; une bonne retransmission d'un match de rugby ou de football ; un bon journal télévisé. Mais je suis sidéré, monsieur le ministre, de voir le mépris qu'affichent le Gouvernement et le rapporteur de la commission — ce qui ne m'étonne pas de sa part — à l'encontre de ce qui est très représentatif.

Le sujet de mécontentement numéro un, à l'heure actuelle, ce n'est pas le terrorisme, en dépit de la gravité du problème, c'est la télévision et sa médiocrité. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. Claude Estier, président de la commission. Oh !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 481.

Je suis saisi par le groupe Union pour la démocratie française d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Nombre de votants.....	484
Nombre de suffrages exprimés.....	483
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	158
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

M. Mesmin a présenté un amendement n° 142, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le cinquième alinéa de l'article 26 :

« — sept représentants des associations familiales, sociales, de consommateurs et des associations de protection de la nature et de l'environnement ; ».

La parole est à M. Mesmin.

M. Georges Mesmin. Monsieur le président, mon amendement porte sur le cinquième alinéa de l'article. Cet alinéa est consacré d'une manière générale aux usagers — associations familiales et sociales et associations de consommateurs. Or dans la liste de ces usagers ont été omises les associations de protection de la nature et de l'environnement qui furent précisément parmi les plus vigoureuses du mouvement associatif française et qui ont pris un développement considérable depuis plusieurs années.

La présence de leurs représentants dans le conseil paraît donc légitime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. L'intérêt de l'action des associations de protection de la nature n'a pas échappé à la commission. Mais il n'a pas semblé à cette dernière que leurs activités soient vraiment directement liées à la communication audiovisuelle.

M. François d'Aubert. Et la France défigurée ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Elle a donc rejeté cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Le Gouvernement se range à l'avis de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 142.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. François d'Aubert et les membres de l'union pour la démocratie française ont présenté un amendement n° 496 ainsi rédigé :

« Supprimer le sixième alinéa de l'article 26. »

Cet amendement a déjà été soutenu et, par ailleurs, il n'a plus d'objet.

MM. Robert-André Vivien, Baumel, Jacques Godfrain, Péricard, de Préaumont, Toubon et les membres du groupe du rassemblement pour la République ont présenté un amendement n° 375 ainsi rédigé :

« Compléter le sixième alinéa de l'article 26 par les mots : « dont deux représentants des organisations syndicales de journalistes. »

La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Il a semblé extrêmement choquant aux membres du R. P. R., ainsi, je puis l'affirmer, qu'à ceux de l'U. D. F., de constater, monsieur le ministre, que vous écartiez la représentation des journalistes dans votre nouvelle institution.

La nature de l'information, telle du moins que nous la concevons, n'est pas d'être orientée. Vous voulez, vous, paraît-il, si j'en crois vos affirmations dans la discussion sur d'autres articles, la libérer de la tutelle oppressive du passé, comme vous dites, et accorder aux journalistes cette convention que nous connaissons bien, cette convention à propos de laquelle, je vous le rappelle, quelques problèmes se sont posés au cours des dernières années : il s'agissait de faire admettre à certains journalistes qu'ils ne pouvaient cumuler les avantages qu'elle offrait avec les garanties de la fonction publique... Bref un consensus a été réalisé.

Pour en revenir plus précisément à l'objet de mon intervention, il nous semble indécent — le terme n'est pas trop fort — que votre énumération n'inclue pas deux représentants des organisations syndicales de journalisme, et notamment du syndicat national des journalistes, le S. N. J.

Pour employer une expression d'une profession qui m'est chère, vous êtes vraiment loin du corps ! Vous êtes plus que dans le flou : vous faites de la confection pour femmes obèses en élargissant le plissé et vous vous éloignez des réalités.

Expliquez-nous, monsieur le ministre, pourquoi vous ne voulez pas accepter cet amendement et pourquoi vous rejetez les journalistes.

M. Jacques Toubon. Bonne question !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bernard Schreiner, rapporteur. La commission a estimé que les journalistes devaient être représentés au sein du Conseil national de la communication audiovisuelle, mais elle a préféré préciser cette représentation dans les amendements n° 397, 376 et 177 qui posent d'ailleurs un problème de coordination. En effet, certaines dispositions se superposent, formant en quelque sorte des strates.

Nous avons préféré mentionner la représentation des journalistes dans le septième et non dans le sixième alinéa de cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de la communication. Monsieur Robert-André Vivien, je trouve indécent que vous employiez le mot « indécence » et que vous nous accusiez de rejeter les journalistes...

M. Robert-André Vivien. C'est pourtant vrai !

M. le ministre de la communication. ... alors que le Gouvernement vous propose de leur reconnaître enfin le statut professionnel que vous leur avez toujours refusé. (Très bien ! Très bien ! sur les bancs des socialistes.)

Vous avez par ailleurs toujours considéré, dans tous les textes que vous avez votés et fait appliquer, que les entreprises de presse devaient être uniquement représentées par les dirigeants patronaux. Grâce à nous, les entreprises de communication seront représentées par des chefs d'entreprise et par des journalistes.

Quant à cet amendement de circonstance que vous présentez, je répondrai que les journalistes ont leur place normale dans le collège représentant les personnels permanents et intermittents des entreprises publiques de l'audiovisuel, mais la loi n'a pas à déterminer à l'avance les catégories de personnel qui devront être représentées ; il faudrait sinon fixer le nombre de représentants des journalistes, des réalisateurs, des personnels administratifs, des personnels artistiques et des techniciens.

M. le président. La parole est à M. Robert-André Vivien.

M. Robert-André Vivien. Monsieur le ministre, l'indignation ne vaut pas argumentation. Vous avez, avec le talent que l'on vous connaît, exprimé votre indignation à l'idée que l'on puisse accorder une représentation particulière aux journalistes. Mais ce n'est pas nouveau, monsieur le ministre : c'est grâce aux amendements du groupe R. P. R. que nous avons aligné les journalistes de la radiotélévision sur la convention nationale.

M. le ministre de la communication. J'ai le regret de vous dire que c'est faux !

M. Robert-André Vivien. Employez alors la formule d'usage au Parlement. Dites : « C'est une contre-vérité » !

M. le ministre de la communication. En l'espèce, je vous dis que c'est faux !

M. Georges Hage. M. Robert-André Vivien connaît bien les euphémismes... certains soirs !

M. Robert-André Vivien. Monsieur Hage, on ne parle pourtant pas des journalistes de *L'Humanité* !

Le rapporteur estime que notre amendement n'est pas à sa place ; je veux bien l'admettre si c'est dans l'intérêt des journalistes. Mais lorsque vous affirmez, monsieur le ministre, que nous n'avons jamais rien fait pour les journalistes, je vous rappellerai que lorsque je suis monté à cette tribune, en novembre 1974, pour défendre le droit au persiflage et au relâchement des journalistes d'Europe 1, j'en suis redescendu sans être applaudi, ni sur les bancs de mes amis, ni sur ceux des socialistes. Je n'ai pas de leçon à recevoir en la matière : je ne défends pas une profession mais la mission d'informer.

Vous parlez de personnel permanent et intermittent. Vous songez sans doute à recréer le corps des journalistes pigistes ?

A recréer les niveaux : niveau 3, niveau 4, niveau 5, niveau 8 qui était l'Académie française du journalisme. Vous songez sans doute à les classer en fonction de leur coloration ; car maintenant on est journaliste socialiste, journaliste communiste, journaliste R.P.R. — je ne sais pas s'il en reste ! — ou journaliste U.D.F. On n'est pas journaliste tout court, et c'est ce que nous ne voulons pas !

M. Georges Hage. Il y en a !

M. Paul Bradt. Il faut qu'ils soient tous R.P.R. ?

M. Robert-André Vivien. Nous voulons que, dans ce nouveau conseil, les journalistes figurent en bonne place.

Souvenez-vous du S.U.R.T., le syndicat unifié des journalistes de la télévision des bonnes années 60. Tous les matins siégeaient, pour établir le conducteur, des journalistes qui avaient la confiance de leurs pairs. Reconnaissez franchement que vous ne voulez pas donner leurs lettres de noblesses aux journalistes mais ne dites pas que c'est notre faute !

J'accepte la remarque de M. le rapporteur et suis prêt à reporter notre amendement à un autre alinéa ou à un autre article du texte mais je répète, monsieur le ministre, que votre argumentation était très pauvre et que l'indignation ne vaut pas argumentation.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas à trois minutes de la fin de la séance qu'il faut craquer. Tout le monde doit rester calme jusqu'au bout.

M. Bernard Schreiner, rapporteur. Pour qui parlez-vous ?

M. Guy Hermier. Ne craquez pas, monsieur Toubon !

M. Jacques Toubon. M. le rapporteur a en quelque sorte défendu l'amendement n° 520 en s'opposant à notre amendement n° 375. Il propose que les journalistes soient représentés au titre des entreprises de communication alors que nous estimons qu'ils doivent l'être au titre des organisations syndicales, des employés et des professionnels de l'audiovisuel.

D'ailleurs la rédaction de l'amendement n° 520 — « sept représentants, dirigeants et journalistes » — est la démonstration qu'on est en train de mélanger les carottes et les poireaux.

M. Claude Estier, président de la commission. Qui sont les poireaux ?

M. Jacques Toubon. Les journalistes doivent être représentés au titre des organisations syndicales et des travailleurs de l'audiovisuel, dont ils constituent une proportion que l'on peut selon nous chiffrer à deux septièmes.

Je le répète : assurer la représentation des journalistes au titre des entreprises de communication n'est pas la même chose que l'assurer au titre des organisations syndicales.

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 375.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures trente, première séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 754 sur la communication audiovisuelle (rapport n° 826 de M. Bernard Schreiner, au nom de la commission spéciale.)

A seize heures, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée le mardi 4 mai 1982, à une heure.)

*Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,*

LOUIS JEAN.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

3^e Séance du Lundi 3 Mai 1982.

SCRUTIN (N° 249)

Sur l'article 25 du projet de loi sur la communication audiovisuelle.
(Création et missions du Conseil national de la communication audiovisuelle.)

Nombre des votants.....	289
Nombre des suffrages exprimés.....	283
Majorité absolue	142
Pour l'adoption	282
Contre	1

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.	Carraz.	Mme Flévet.
Adevah-Pœuf.	Cartelet.	Fleury.
Alalze.	Cartraud.	Floch (Jacques).
Alfonsi.	Cassaing.	Florian.
Anciant.	Castor.	Forgues.
Aumont.	Cathaia.	Forni.
Badet.	Caumont (de).	Fourré.
Balligand.	Césaire.	Mme Frachon.
Bally.	Mme Chalgneau.	Frêche.
Bapt (Gérard).	Chanfrault.	Gabarrou.
Bardin.	Chapuis.	Gaillard.
Bartolone.	Charzat.	Gallet (Jean).
Bassinot.	Chaubard.	Gallo (Max).
Bateux.	Chauveau.	Garmendia.
Battist.	Chénard.	Garroute.
Baylet.	Chevallier.	Mme Gaspard.
Bayou.	Chouat (Didier).	Gatel.
Beaufils.	Coffineau.	Germon.
Beaufort.	Colin (Georges).	Giovannelli.
Bèche.	Collomb (Gérard).	Gourmelon.
Becq.	Colonna.	Goux (Christian).
Beix (Roland).	Mme Commergnat.	Gouze (Hubert).
Beilon (André).	Couqueberg.	Gouzès (Gérard).
Belorgey.	Darinot.	Grézar.
Beltrame.	Dassonville.	Guldoni.
Benedetti.	Defontaine.	Guyard.
Benetière.	Dehoux.	Haesebroeck.
Benoist.	Delanoë.	Mme Halim.
Beregovoy (Michel).	Deichedde.	Hauteœur.
Bernard (Jean).	Deiss.	Haye (Kléber).
Bernard (Roland).	Denvers.	Hory.
Berson (Michel).	Derosier.	Houteer.
Bertile.	Deschaux-Beaume.	Huguet.
Besson (Louis).	Desgranges.	Huyghues
Billardon.	Dessain.	des Etages.
Billon (Alain).	Destrade.	Ibanès.
Bladt (Paul).	Dhaille.	Mme Jacq (Marie).
Bockel (Jean-Marie).	Dollo.	Jagoret.
Bois.	Douyère.	Jaïton.
Bonnemaison.	Drouin.	Joseph.
Bonnet (Alain).	Dubedout.	Jospin.
Bonrepaux.	Dumas (Roland).	Josélin.
Borel.	Dumont (Jean-Louis).	Journet.
Boucheron	Duplet.	Joxe.
(Charante).	Duprat.	Jullen.
Boucheron	Mme Dupuy.	Kucbeida.
(Îlle-et-Vilaine).	Duraffour.	Labazée.
Bourguignon.	Duranc.	Laborde.
Braïne.	Durieux (Jean-Paul).	Lacombe (Jean).
Briand.	Durour.	Lagorte (Pierre).
Brune (Alain).	Durupt.	Laigne.
Brunet (André).	Escutia.	Lambert.
Cabé.	Estier.	Lareng (Louis).
Mme Cacheux	Evin.	Lassale.
(Denise).	Faugaret.	Laurent (André).
Cambolle.	Faure (Maurice).	

Laurissergues.	Moutoussamy.
Lavédrine.	Natiez.
Le Baill.	Mme Nelertz.
Le Bris.	Mme Nevoux.
Le Coadic.	Notebart.
Mme Lecuir.	Oehler.
Le Drian.	Olmeta.
Le Foll.	Ortet.
Lefranc.	Mme Osselin.
Le Gars.	Mme Patrat.
Lejeune (André).	Patriat (François).
Lengagne.	Pen (Albert).
Leonetti.	Pénicaut.
Loncie.	Perrier.
Lotte.	Pesce.
Luisi.	Peuziat.
Madrella (Bernard).	Philibert.
Mahéas.	Pidjot.
Malandain.	Pierret.
Malgras.	Pignion.
Malvy.	Pinard.
Marchand.	Pistre.
Masse (Marius).	Planchou.
Massion (Marc).	Pognant.
Massot.	Popere.
Mellick.	Portheault.
Menga.	Pourchon.
Metais.	Prat.
Metzinger.	Prouvost (Pierre).
Michel (Claude).	Proveux (Jean).
Michel (Henri).	Mme Provost (Eliane).
Michel (Jean-Pierre).	Queyranne.
Mitterrand (Gilbert).	Quilès.
Mocœur.	Ravassard.
Montdargent.	Raymond.
Mme Mora	Renault.
(Christiane).	Richard (Alain).
Moreau (Paul).	Rieubon.
Mortelette.	Rigal.
Moulinet.	Robin.

Rodet.
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrou.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Pistre.
Tavernier.
Taddei.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadeplid (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vidal (Joseph).
Villette.
Wacheux.
Wilquin.
Worma.
Zuccarelli.

A voté contre :

M. Bernard (Pierre).

Se sont abstenus volontairement :

MM.	Chirac.	Mas (Roger).
Brunhes (Jacquie).	Istace.	Pons.
Charpentier.		

N'ont pas pris part au vote :

MM.	Bizet.	Cornetie.
Alphandery.	Bianc (Jacques).	Corrèze.
Ansart.	Bocquet (Alain).	Couillet.
Ansquer.	Bonnet (Christian).	Cousted.
Asensi.	Bourg-Broc.	Couve de Murville.
Aubert (Emmanuel).	Bouvard.	Daillet.
Aubert (François d').	Branger.	Dassault.
Audinat.	Brial (Benjamin).	Debré.
Balmigère.	Briane (Jean).	Delatre.
Barnier.	Brocard (Jean).	Delfosse.
Barre.	Brochard (Albert).	Deniau.
Barrot.	Buslin.	Deprez.
Barthe.	Caro.	Desanlis.
Bas (Pierre).	Cavalié.	Dominati.
Baudouin.	Chaban-Delmas.	Doussel.
Baumel.	Charlé.	Ducoloné.
Bayard.	Charles.	Durand (Adrien).
Bégault.	Chasseguet.	Duroméa.
Benouville (de).	Chomat (Paul).	Durr.
Bergelin.	Clément.	Dutard.
Bigéard.	Coïtant.	Esdras.
Birraux.	Combastell.	Faïala.

Fèvre.
Fillon (François).
Flosse (Gaston).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Mme Fraysse-Cazalls.
Frédéric-Dupont.
Frelaut.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Garcin.
Gascher.
Gastines (de).
Gandin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissingier.
Gosduff.
Godéfroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Mme Goeuriot.
Gorse.
Gosnat.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hage.
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').
Mme Hauteclocque
(de).
Hermier.
Mme Horvath.
Hunault.
Inchauspé.
Mme Jacquaint.
Jans.

Jarosz.
Jourdan.
Julia (Didier).
Juventin.
Kasperreit.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lajoie.
Lancien.
Lauriol.
Legrand (Joseph).
Le Meur.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Maisonnat.
Marcellin.
Marchais.
Marsus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujollan du Gasset.
Mayoud.
Mazoin.
Médeclin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Niles.
Noir.
Nucci.

Nungesser.
Odru.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Porelli.
Préaumont (de).
Proriot.
Raynat.
Recard.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rimbault.
Rocca Serra (de).
Roger (Emile).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Santoni.
Sautler.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Soisson.
Soury.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tourné.
Tranchaut.
Valleix.
Vial-Massat.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zarka.
Zeller.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Pierre Bernard, porté comme « ayant voté contre », et MM. Charpentier, Istace et Roger Mas, portés comme « s'étant abstenus volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « pour ».

MM. Montdargent et Rieubon, portés comme ayant voté « pour », M. Jacques Brunhes, porté comme « s'étant abstenu volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

SCRUTIN (N° 250)

Sur l'amendement n° 306 de M. Hage à l'article 26 du projet de loi sur la communication audiovisuelle. (Composition et fonctionnement du Conseil national de la communication audiovisuelle.)

Nombre des votants.....	327
Nombre des suffrages exprimés.....	327
Majorité absolue	164
Pour l'adoption	44
Contre	283

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Ansart.
Asensi.
Balmigère.
Barthe.
Bocquet (Alain).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Chomat (Paul).
Combasteil.
Couillet.
Ducoloné.
Duroméa.
Dutard.
Mme Fraysse-Cazalls.

Frelaut.
Garcin.
Mme Goeuriot.
Gosnat.
Hage.
Hermier.
Mme Horvath.
Mme Jacquaint.
Jans.
Jarosz.
Jourdan.
Lajoie.
Legrand (Joseph).
Le Meur.
Maisonnat.

Marchais.
Mazoin.
Montdargent.
Moutoussamy.
Niles.
Odru.
Porelli.
Renard.
Rieubon.
Rimbault.
Roger (Emile).
Soury.
Tourné.
Vial-Massat.
Zarka.

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alalze.
Alfonsi.
Anciant.
Aumont.
Badet.
Balligand.
Bally.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Bartolone.
Bassinet.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bêche.
Beix (Roland).
Belton (André).
Belorgey.
Beltrame.
Benedetti.
Bénéfière.
Benoist.
Beregovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bois.
Bonnemalson.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borel.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).

Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).
Brunet (André).
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassalng.
Castor.
Cathala.
Caumont (de).
Césaire.
Mm: Chaigneau.
Chanfrault.
Chapuis.
Charpentier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chevallier.
Chouat (Didier).
Coffineau.
Cofin (Georges).
Cottomb (Gérard).
Colonna.
Mme Commergnat.
Couqueberg.
Darinot.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Delsle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Destrade.
Dhalile.
Dollo.
Douyère.

Drouin.
Dubedout.
Dumas (Roland).
Dumont (Jean-Louis).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.
Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroure.
Durupt.
Escutia.
Estlier.
Evin.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fiévet.
Floch (Jacques).
Florlan.
Forgues.
Forni.
Fouillé.
Mme Frachon.
Frêche.
Gabarrou.
Gailhard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Glovannelli.
Gourmelon.
Goux (Christlan).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Gréard.
Guidoni.
Guyard.
Haesebroeck.
Mme Hallmi.
Hauteœur.
Haye (Kléber).

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Vivien, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 278 ;
Contre : 1 : M. Bernard (Pierre) ;
Abstentions volontaires : 3 : MM. Charpentier, Istace et Mas (Roger) ;
Non-votants : 3 : MM. Vivien (Alain) (président de séance), Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Nucci.

Groupe R. P. R. (90) :

Abstentions volontaires : 2 : MM. Chirac et Pons ;
Non-votants : 87 ;
Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Non-votants : 63.

Groupe communiste (44) :

Pour : 3 : MM. Montdargent, Moutoussamy et Rieubon ;
Abstention volontaire : 1 : M. Brunhes (Jacques) ;
Non-votants : 40.

Non-inscrits (9) :

Pour : 1 : M. Hory ;
Non-votants : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller.

Hory.
Houteer.
Huguet.
Huyghues.
des Etages.
Ibanés.
Istace.
Mme Jacq (Marie).
Jagoret.
Jallon.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kucheida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lambert.
Lareng (Louls).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissergues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foil.
Lefranc.
Le Gars.
Lejeune (André).
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Lotte.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahéas.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchand.
Mas (Roger).

Masse (Marius).
Massion (Marc).
Massot.
Mathieu (Gilbert).
Maujouan du Gasset.
Mellick.
Menga.
Métais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moullinet.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Notebart.
Oehler.
Olméta.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.
Peuziat.
Philibert.
Pidjol.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Portneault.
Pouchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost
(Ellane).

Queyranne.
Quilés.
Ravassard.
Raymond.
Renault.
Richard (Alain).
Rigal.
Robin.
Rodet.
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sablé.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrou.
Sépin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schreiner.
Sénés.
Mme Slicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Tavest.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vouilliot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zuccarelli.

Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pinte.
Pons.
Préaumont (de).
Prorioi.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.

Royer.
Santoni.
Sautier.
Séguin.
S. Ittinger.
Sergheraert.
Soisson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.

Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wolff (Claude).
Zeller.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louls Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Vivien, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Contre : 279 ;

Non-votants : 6 : MM. Becq, Vivien (Alain) président de séance), Dessein, Fleury, Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Nucci.

Groupe R. P. R. (90) :

Non-votants : 89 ;

Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Contre : 3 : MM. Mathieu (Gilbert), Maujouan du Gasset et Sablé ; Non-votants : 60.

Groupe communiste (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (9) :

Contre : 1 : M. Hory ;

Non-votants : 8 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Juvenlin, Royer, Sergheraert et Zeller.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

MM. Becq, Dessein et Fleury, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 251)

Sur l'amendement n° 481 de M. François d'Aubert à l'article 26 du projet de loi sur la communication audiovisuelle. (Composition du Conseil national de la communication audiovisuelle : ajouter sept représentants des associations de téléspectateurs.)

Nombre des votants..... 484

Nombre des suffrages exprimés..... 483

Majorité absolue 242

Pour l'adoption 156

Contre 325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Alphandery.
Ansqer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Bayard.
Bergelin.
Benouville (de).
Bergelin.

Bigard.
Birraux.
Blzet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charlé.

Charles.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.
Delatre.
Delfosse.
Deniau.
Deprez.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Alphandery.
Ansqer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barnier.
Barre.
Barrot.
Bas (Pierre).
Baudouin.
Baumel.
Bayard.
Becq.
Bégault.
Benouville (de).
Bergelin.
Bigard.
Birraux.
Bizet.
Blanc (Jacques).
Bonnet (Christian).
Bourg-Broc.
Bouvard.
Branger.
Brial (Benjamin).
Briane (Jean).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Caro.
Cavallé.
Chaban-Delmas.
Charlé.
Charles.
Chasseguet.
Chirac.
Clément.
Cointat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Couve de Murville.
Daillet.
Dassault.
Debré.

Delatre.
Deifosse.
Deniau.
Deprez.
Desanlis.
Dessien.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Fleury.
Flossé (Gaston).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissinger.
Goasdouff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Harnell.
Mme Harcourt
(Florence d').
Harcourt
(François d').

Mme Hautecloque
(de).
Hunault.
Inchauspé.
Julla (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Koehl.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowskl (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Masson (Jean-Louis).
Mauger.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.
Nucci.
Nungesser.
Ornau (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.

Desanlis.
Dominati.
Dousset.
Durand (Adrien).
Durr.
Esdras.
Falala.
Fèvre.
Fillon (François).
Flosse (Gaston).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.
Foyer.
Frédéric-Dupont.
Fuchs.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gascher.
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gengenwin.
Gissinger.
Goasdouff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamel.
Hamelin.
Mme Harcourt
(Florence d').
Mme Hauteclocque
(de).

Hunault.
Incauspé.
Julla (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Koehl.
Krieg.
Labbe.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madellin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Marette.
Ma. (Roger).
Masson (Jean-Louis).
Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Méhaignerie.
Mesmin.
Messmer.
Mestre.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Narquin.
Noir.

Nungesser.
Ornano (Michel d').
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Ferrut.
Petit (Camille).
Peyrefitte.
Pins.
Pons.
Préaumont (de).
Proriol.
Raynal.
Richard (Luclen).
Rigaud.
Rocca Serra (de).
Rossinot.
Royer.
Sablé.
Santonl.
Sautier.
Séguin.
Seitlinger.
Sergheraert.
Solsson.
Sprauer.
Stasi.
Stirn.
Tiberi.
Toubon.
Tranchant.
Valleix.
Vivien (Robert-
André).
Vuillaume.
Wagner.
Weisenhorn.
Wliff (Claude).
Zeller.

Istace.
Mme Jacq (Marie).
Mme Jacquaint.
Jagoret.
Jallon.
Jans.
Jarosz.
Join.
Joseph.
Jospin.
Josselin.
Jourdan.
Journet.
Joxe.
Julien.
Kucheida.
Labazée.
Laborde.
Lacombe (Jean).
Lagorce (Pierre).
Laignel.
Lajoinie.
Lambert.
Lareng (Louis).
Lassale.
Laurent (André).
Laurissegues.
Lavédrine.
Le Baill.
Le Bris.
Le Coadic.
Mme Lecuir.
Le Drian.
Le Foll.
Lefranc.
Le Gars.
Legrand (Joseph).
Lejeune (André).
Le Meur.
Lengagne.
Leonetti.
Loncle.
Loite.
Luisi.
Madrelle (Bernard).
Mahés.
Maisonnat.
Malandain.
Malgras.
Malvy.
Marchals.
Marchand.
Masse (Marius).
Massion (Marc).

Massot.
Mazoin.
Mellick.
Menga.
Metais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutoussamy.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Nilès.
Notebart.
Odru.
Oehler.
Olméta.
Ortel.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicauf.
Ferrier.
Pesce.
Peuziat.
Phillibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porell.
Portheault.
Pouchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost
(Eliane).
Queyranne.
Quilès.

Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (A.).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrou.
Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffler.
Schrelner.
Sénès.
Mme Sicard.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tarnier.
Testu.
Théaudin.
Tinseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Adevah-Pœuf.
Alaize.
Alfonsi.
Ancianf.
Ansart.
Asensi.
Aumont.
Bade.
Balligand.
Bally.
Balmigère.
Bapt (Gérard).
Bardin.
Barthe.
Bartolone.
Bassinel.
Bateux.
Battist.
Baylet.
Bayou.
Beaufils.
Beaufort.
Bèche.
Becq.
Beix (Roland).
Beillon (André).
Belorgey.
Belzame.
Benedetti.
Benetière.
Benoist.
Bergovoy (Michel).
Bernard (Jean).
Bernard (Pierre).
Bernard (Roland).
Berson (Michel).
Bertile.
Besson (Louis).
Billardon.
Billon (Alain).
Bladt (Paul).
Bockel (Jean-Marie).
Bocquet (Alain).
Bols.
Ronnemaison.
Bonnet (Alain).
Bonrepaux.
Borl.
Boucheron
(Charente).
Boucheron
(Ille-et-Vilaine).
Bourguignon.
Braine.
Briand.
Brune (Alain).

Brunet (André).
Brunhes (Jacques).
Bustin.
Cabé.
Mme Cacheux.
Cambolive.
Carraz.
Cartelet.
Cartraud.
Cassaing.
Castor.
Cathaia.
Caumont (de).
Césaire.
Mme Chaigneau.
Chanfaut.
Chapuis.
Charpenlier.
Charzat.
Chaubard.
Chauveau.
Chénard.
Chevallier.
Chomat (Paul).
Chouat (Didier).
Coffineau.
Colln (Georges).
Collomb (Gérard).
Colonna.
Combastell.
Mme Commergnat.
Couillet.
Couqueberg.
Darinol.
Dassonville.
Defontaine.
Dehoux.
Delanoë.
Delehedde.
Dellsle.
Denvers.
Derosier.
Deschaux-Beaume.
Desgranges.
Desseln.
Destrade.
Dhallie.
Dollo.
Douyère.
Drouin.
Dubedout.
Ducoloné.
Dumas (Roland).
Dupilet.
Duprat.
Mme Dupuy.

Duraffour.
Durbec.
Durieux (Jean-Paul).
Duroméa.
Duroure.
Duruft.
Dutard.
Escutla.
Estier.
Evlm.
Faugaret.
Faure (Maurice).
Mme Fievet.
Fleury.
Floch (Jacques).
Florian.
Forgues.
Forni.
Fourré.
Mme Frachon.
Mme Fraysse-Cazails.
Frèche.
Frelaut.
Gabarrou.
Gaillard.
Gallet (Jean).
Gallo (Max).
Garlin.
Garmendia.
Garrouste.
Mme Gaspard.
Gatel.
Germon.
Giovannelli.
Mme Goeuriot.
Gosnat.
Gourmelon.
Goux (Christlan).
Gouze (Hubert).
Gouzes (Gérard).
Grézar.
Guldoni.
Guyard.
Hasebroeck.
Hage.
Mme Halimi.
Hauteœur.
Haye (Kléber).
Hermier.
Mme Horvath.
Hory.
Houfeer.
Huguet.
Huyghes
des Elages.
Ibanés.

S'est abstenu volontairement :

M. Dumont (Jean-Louis).

N'ont pas pris part au vote :

MM. Branger, Chasseguet, Harcourt (François d') et Nuccli.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement.)

M. Sauvaigo.

N'ont pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale, et M. Alain Vivien, qui présidait la séance.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (285) :

Pour : 1 : M. Mas (Roger) ;

Contre : 280 ;

Abstention volontaire : 1 : M. Dumont (Jean-Louis) ;

Non-votants : 3 : MM. Vivien (Alain) (président de séance), Mermaz (président de l'Assemblée nationale) et Nuccli.

Groupe R. P. R. (90) :

Pour : 88 ;

Non-votant : 1 : M. Chasaeguet ;

Excusé : 1 : M. Sauvaigo.

Groupe U. D. F. (63) :

Pour : 62 ;

Non-volant : 1 : M. Harcourt (François d').

Groupe communiste (44) :

Contre : 44.

Non-Inscrits (9) :

Pour : 7 : MM. Audinot, Fontaine, Hunault, Juventin, Royer, Sergheraert et Zeller ;

Contre : 1 : M. Hory ;

Non-votant : 1 : M. Branger.

Mises au point au sujet du présent scrutin.

M. Roger Mas, porté comme « ayant voté pour », et M. Jean-Louis Dumont, porté comme « s'étant abstenu volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre ».

M. François d'Harcourt, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « pour ».

Mises au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin (n° 241) sur l'amendement n° 296 de M. Alain Bocquet avant l'article premier du projet de loi sur la communication audiovisuelle (mission et organisation du service public de la radio-diffusion et de la télévision) (*Journal officiel*, Débats A.N. du 28 avril 1982, page 1371), M. Royer, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 243) sur l'amendement n° 153 de la commission spéciale à l'article 9 du projet de loi sur la communication audiovisuelle (les infrastructures et installations collectives traversant une propriété privée sont établies par l'Etat ou avec son autorisation) (*Journal officiel*, Débats A.N. du 30 avril 1982, page 1485) :

MM. Audinot, Branger, Fontaine, Hunault, Sergheraert et Zeller, portés comme « n'ayant pas pris part au vote », ont fait savoir qu'ils avaient voulu voter « contre » ;

M. Royer, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

A la suite du scrutin (n° 244) sur l'article 12 du projet de loi sur la communication audiovisuelle (institution d'une Haute autorité chargée de garantir l'indépendance du service public de la radio-diffusion et de la télévision) (*Journal officiel*, Débats A.N., du 30 avril 1982, page 1509), M. Royer, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu « s'abstenir volontairement ».

Le présent numéro comporte le compte rendu intégral
des trois séances du lundi 3 mai 1982.

1^{re} séance : page 1557 ; 2^e séance : page 1573 ; 3^e séance : page 1601.

Prix du numéro : 2 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)